**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

- a) concernant
l'état de situation de l'agriculture et de la viticulture
- b) en réponse
aux postulats des groupes PopEcoSol 04.144, du 25 mai 2004, "Un canton sans OGM: une chance pour l'agriculture, la recherche et la population", et libéral-PPN 04.149, du 29 juin 2004, "Bien identifier les cultures sans OGM"
- c) à l'appui
d'un projet de loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

(Du 1^{er} décembre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Ce deuxième rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture retrace les évolutions suivies ces quatre dernières années par cette branche de l'économie neuchâteloise.

La problématique des OGM et de leur rôle dans l'agriculture et l'alimentation sont analysés en réponse aux deux postulats déposés en 2004; leur classement est proposé par l'insertion d'un article relatif à la souveraineté alimentaire dans la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr).

Les autres modifications législatives proposées de la loi sur la promotion de l'agriculture sont induites par les nouveaux instruments de la politique agricole fédérale, ainsi que par la RPT, notamment pour la délégation des contrôles agricoles à des organismes certifiés indépendants de l'administration par le biais de préposés agricoles régionaux.

Les réorganisations et fusion des services de l'agriculture et de la viticulture se traduisent aussi par la volonté d'harmoniser les dispositions légales de ces deux secteurs connexes en intégrant les dispositions de caractère économique et technique de la loi sur la viticulture dans la loi sur la promotion de l'agriculture.

1. INTRODUCTION

L'agriculture suisse et neuchâteloise en particulier est engagée dans un processus de réforme qui découle de la politique agricole fédérale qui, elle-même, est influencée par la globalisation de l'économie. Divers accords commerciaux concernant l'agriculture ont été conclus ou sont en voie de l'être (ALEA avec l'Union européenne, OMC) qui ont entraîné ou entraîneront encore des réformes de structure.

Cette évolution bouleverse l'agriculture depuis les années 1980, sommée de se réformer sans cesse. Elle l'a fait avec courage et abnégation. Elle continue d'être fortement liée aux collectivités publiques, car sa mission de répondre aux besoins vitaux de la population est essentielle. La population est en outre toujours plus sensible à la qualité et à la traçabilité de son alimentation, élément essentiel d'identification culturelle. C'est avec la volonté de respecter à la fois les nécessités de l'agriculteur et des consommateurs que le Conseil d'Etat vous présente son deuxième rapport sur l'état de l'agriculture.

Dans le premier rapport quadriennal sur l'agriculture de 2004, nous fondant sur une étude réalisée dans l'Arc jurassien, nous avons en particulier mis l'accent sur l'évolution probable de la situation sociale de l'agriculture, en instituant un filet social pour le cas de cessation d'activité agricole. Nous avons alors introduit les articles 36a (maintien de l'habitat) et 36b (reconversion professionnelle) dans la loi sur la promotion de l'agriculture. Fort heureusement, à la faveur d'une bonne conjoncture économique hors de l'agriculture, les drames sociaux redoutés ne se sont pas généralisés pour l'instant. L'avenir économique de l'agriculture reste cependant précaire, ce qui justifie le maintien des instruments mis en place. Dans le domaine de la viticulture, le Conseil d'Etat affirme sa volonté de maintenir la surface de l'aire viticole à hauteur de 600 hectares.

Le présent rapport poursuit ainsi divers buts distincts: il s'agit, d'une part, de rendre compte de l'état de situation de l'agriculture et de la viticulture, comme l'impose la loi sur la promotion de l'agriculture à son article 5 et, d'autre part, d'adapter la législation agricole au nouveau cadre légal et économique découlant de la RPT et de PA 2011, ainsi qu'au nouvel environnement administratif découlant de la réforme de l'Etat. Le transfert des dispositions de caractère économique de la loi sur la viticulture du 30 juin 1976 dans la loi sur la promotion de l'agriculture du 23 juin 1997 débouche sur une nouvelle loi sur la promotion de l'agriculture, qui transforme la loi sur la viticulture en une loi spéciale d'aménagement du territoire destinée à protéger le vignoble et qui intégrera la nouvelle législation sur le développement territorial. Quant à la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, elle subit une adaptation à la législation agricole fédérale, qui prévoit de nouveaux instruments de soutien, permettant à l'agriculture de continuer de s'adapter à l'évolution inéluctable des structures.

Enfin, le présent rapport permet également d'apporter une réponse aux deux postulats sur les OGM en agriculture restés en souffrance après le retrait par le Conseil d'Etat du rapport 07.002, du 29 novembre 2006, "OGM", à savoir le postulat du groupe PopEcoSol 04.144, du 25 mai 2004, intitulé "Un canton sans OGM: une chance pour l'agriculture, la recherche et la population" et le postulat du groupe libéral-PPN 04.149, du 29 juin 2004, intitulé "Bien identifier les cultures sans OGM".

2. REFORME DE L'ETAT

2.1. Création du service de l'agriculture 2007

La mise en oeuvre de la fusion des services de l'économie agricole, de la viticulture et de l'office des vins et des produits du terroir, sous la nouvelle appellation de service de l'agriculture avec effet au 1^{er} janvier 2007, a été l'un des événements marquants. Les tâches à accomplir ont été réévaluées et distribuées entre les divers sites de Cernier, Auvernier et Neuchâtel. Ainsi, le site de l'ancien service de la viticulture d'Auvernier est devenu en 2007 la station cantonale de viticulture.

Pour assurer la pérennité des missions du secteur viticole, dont les tâches sont exécutées dorénavant à Cernier et à Auvernier, des efforts particuliers ont été nécessaires de la part des collaborateurs et des partenaires. Une première appréciation permet d'affirmer que le changement intervenu a été bien maîtrisé, à la satisfaction également de la branche viti-vinicole.

La station viticole s'occupe de tous les aspects techniques (conseils, vulgarisation, représentation du canton au niveau national) touchant la viticulture et l'œnologie, ainsi que de la mise en place et du suivi du blocage financement des vins. Elle gère également l'encavage de l'Etat, outil indispensable pour mettre en œuvre des essais et assurer un suivi précis et efficace de la vigne à Neuchâtel. L'encavage de l'Etat a été l'objet d'une étude approfondie pour évaluer l'impact de divers partenariats sur les synergies économiques réalisables. En conclusion, aucune variante, au statut actuel, n'a donné satisfaction et ne s'est avérée avantageuse pour son développement.

Les deux changements principaux concernent la gestion du cadastre viticole, désormais en collaboration avec le service de la géomatique et du registre foncier (SGRF), et des droits de production transférés dorénavant à Cernier, ainsi que la formation professionnelle des apprentis vigneron et cavistes, assurée par le service de la formation professionnelle et des lycées (SPFL) à La Chaux-de-Fonds.

L'office du bétail a été supprimé du fait que l'encouragement de l'élevage a été entièrement repris par la Confédération dans le cadre de la RPT. Les autres tâches assumées jusqu'alors par l'office du bétail ont été intégrées dans l'office des paiements directs.

2.2. Réseaux de collaborations intercantionales

Pour assumer encore mieux les tâches agricoles au meilleur coût, diverses collaborations intercantionales ont été développées ou remodelées. Il en va ainsi dans les domaines de l'économie laitière, de la vulgarisation viticole, des pâturages boisés et du système informatique de gestion des paiements directs.

2.2.1. Création de CASEi en 2007

Les tâches de consultation liées à la production et à la transformation du lait, assumées précédemment par le service intercantonal d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL FR-NE) qui a été supprimé le 31 décembre 2006, ont été reprises par une nouvelle structure intercantonale regroupant les cantons de Berne, Fribourg et de Neuchâtel sous l'appellation CASEi. Une antenne cantonale est établie dans les locaux du service à Cernier. Les résultats sont à la hauteur des attentes.

CASEi représente la concrétisation d'un engagement de la filière fromagère pour agir à titre préventif sous forme de conseil, ainsi que dans un but curatif, afin de maintenir une qualité élevée des produits, principalement fromagers. La zone d'activité touche plusieurs sortes de fromage jouant un rôle prépondérant dans l'économie laitière suisse, en particulier les AOC Emmental, Gruyère, Vacherin fribourgeois et Tête de Moine. Les unités techniques et administratives sont installées à l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, à Grangeneuve, avec des antennes à Zollikofen et à Cernier.

Il ressort de la première année d'activités que 90% des fromagers du rayon ont signé un contrat de consultation, dont tous les fromagers neuchâtelois. Ce ne sont pas moins de 228 contrats de base qui ont été signés au 1^{er} mai 2007, auxquels s'ajoutent des contrats pour fromageries d'été, d'exploitations spécialisées, de centres collecteurs et d'industries laitières.

Cette nouvelle structure, portée par la branche laitière, mais qui bénéficie également du soutien financier des cantons, est économiquement plus avantageuse pour l'Etat que ne l'était le SICL précédemment.

2.2.2. Vulgarisation viticole NE-FR

L'évolution constante des techniques de culture et de vinification pousse le canton à assurer un soutien technique très pointu. Parallèlement aux séances de vulgarisation organisées sur le canton de Neuchâtel, principalement pour les groupes PI (production intégrée), la station viticole cantonale assure un soutien technique sur le vignoble fribourgeois suite à une convention de partenariat signée en 1999 entre Fribourg et Neuchâtel. Ce soutien technique est principalement composé de dégustations techniques et de séances de terrain pour la surveillance sanitaire du vignoble. Cette collaboration fait annuellement l'objet entre les partenaires d'une évaluation des résultats et de l'établissement d'un programme de travail.

2.2.3. Commission intercantonale des pâturages boisés

Hérité de pratiques ancestrales, le pâturage boisé est un système mixte agricole et forestier. Dans un contexte agricole et forestier difficile, il vit un regain d'intérêt, principalement du fait de sa biodiversité souvent élevée et de sa beauté paysagère particulière, qui est emblématique de toute la Chaîne jurassienne. Par son étendue, il est un enjeu d'importance économique pour l'agriculture en particulier.

Dans la perspective d'élaborer une politique commune dans le domaine des pâturages boisés de l'Arc jurassien, afin de conserver et de revitaliser ces pâturages dans l'objectif d'une gestion intégrée et durable du territoire, tout en conciliant les différents intérêts en présence, les cantons de Berne, Vaud, Jura et Neuchâtel ont convenu, courant 2005, de constituer une commission intercantonale des pâturages boisés sous forme d'un Accord intercantonal que le Conseil d'Etat a ratifié le 22 juin 2005.

Cette structure est depuis lors à l'œuvre et est devenue un partenaire incontournable des offices fédéraux en charge de l'agriculture et de l'environnement dans la gestion des espaces concernés. Elle est en particulier intervenue avec détermination dans le débat de PA 2011, dans le projet SAU, ainsi que dans la mise en place des mesures découlant de l'ordonnance sur la qualité écologique, dans les nouveaux programmes fédéraux concernant les projets-modèles dans l'espace rural et les ressources durables. Divers projets cofinancés par la Confédération sont en cours.

2.2.4. ACORDA

Le système informatique ACORDA, qui constitue l'outil commun de gestion des paiements directs des quatre cantons de Vaud, Genève, Jura et Neuchâtel, continue à fonctionner à la pleine satisfaction de ses utilisateurs. Le développement et l'entretien du système avaient été confiés par mandat à AGRIDEA, qui le fait évoluer d'une façon très rapide et flexible en fonction des besoins des cantons utilisateurs.

Ce système informatique constitue non seulement un outil de travail indispensable, mais aussi une plate-forme d'échange précieuse entre les acteurs des quatre cantons pour tout ce qui touche aux paiements directs.

Un rapprochement entre les systèmes GELAN (BE, FR, SO) et ACORDA est envisagé afin de profiter des synergies lors du développement de nouvelles applications et dans la perspective de la mise en œuvre du projet ASA 2011 de la Confédération.

3. POLITIQUE FEDERALE

3.1. Contexte international

La politique agricole fédérale s'inscrit dans un contexte international en pleine évolution, caractérisé actuellement par une flambée du prix des aliments dans de nombreuses régions du monde, qui est à l'origine des "émeutes de la faim" dans près de quarante pays. Cette crise alimentaire mondiale trouve ses origines dans les conditions climatiques désastreuses de ces dernières années (sécheresse au Canada et en Australie), dans l'augmentation du prix du pétrole, dans l'emploi accru des céréales pour la fabrication des biocarburants, dans l'augmentation de la demande mondiale de denrées alimentaires d'origine végétale et, surtout, animale dans les pays émergents, dans la diminution des réserves mondiales de denrées alimentaires, ainsi que dans la hausse spéculative des prix sur les denrées alimentaires, qui sont devenues des valeurs refuge.

Selon les analystes, en raison de la croissance de la population mondiale (9 milliards d'habitants en 2050 selon les Nations unies), de l'augmentation de l'espérance de vie, de la hausse du niveau de vie des pays émergents, ainsi que de la crise énergétique, l'offre d'aliments peinera à satisfaire la demande au cours des prochaines années, si bien que la hausse des prix agricoles sur le marché mondial (qui représente moins de 10% du marché des denrées alimentaires) pourrait s'inscrire sur la durée. Il s'agit d'une donnée nouvelle par rapport à celle connue au cours des décennies d'après-guerre, durant lesquelles on a mis en place des mécanismes pour juguler la production intensive, en favorisant l'extensification sous le couvert de la durabilité. La crise financière actuelle, qui aura des répercussions économiques, ne devrait pas modifier cette tendance générale.

3.2. OMC et accords bilatéraux

L'OMC a engagé un processus de négociations agricoles (cycle de Doha) dès 2001, qui vise pour l'essentiel à améliorer de façon substantielle l'accès au marché, à éliminer les subventions aux exportations, à réduire considérablement les soutiens internes (capping), tout en permettant le maintien de la "boîte verte" (paiements directs).

En cas d'aboutissement de ces négociations, il pourrait en résulter des difficultés d'exportation des fromages suisses (produit agricole d'exportation principal) et un accroissement des importations de produits laitiers, carnés et de légumes, ce qui pourrait mettre notre agriculture en difficulté.

Les négociations sont actuellement dans l'impasse, aucun accord n'ayant été trouvé par les parties. Il n'est cependant pas exclu qu'elles reprennent dès après les élections présidentielles aux Etats-Unis.

En marge des négociations de l'OMC et de leur aboutissement probable, le Conseil fédéral a décidé en mars 2008 d'ouvrir une négociation au sujet d'un accord de libre-échange agricole (ALEA) avec l'Union européenne. De son avis, l'ALEA donnerait des perspectives claires à l'agriculture, une possibilité de croissance pour l'industrie alimentaire, permettrait de mettre en valeur des produits suisses de qualité, respectant l'environnement et les animaux. Il permettrait également de maintenir une politique agricole autonome en matière de paiements directs, d'améliorations structurelles et de promotion des ventes, tout en atténuant les effets de "l'îlot de cherté suisse", ce qui est déterminant dans la perspective d'un accord OMC. Selon la profession, cet accord conduirait toutefois à moyen terme à une baisse du revenu agricole de l'ordre de 50%. Un tel accord devrait donc être flanqué de mesures d'accompagnement (dont le montant est évalué entre 4 et 5 milliards de francs) pour favoriser les initiatives d'exportation, pour promouvoir les ventes dans le pays et à l'étranger et pour innover. Il comprendrait également des mesures de réorientation professionnelle et des mesures sociales pour les agriculteurs qui ne pourront s'adapter à ces nouvelles conditions. Une consultation a été ouverte à ce sujet par le Conseil fédéral en automne 2008.

3.3. PA 2011

Le Parlement fédéral a posé un nouveau jalon dans la réforme de la politique agricole en adoptant à l'automne 2007 le "paquet législatif" PA 2011, qui s'inscrit dans le prolongement des réformes mises en œuvre dans l'agriculture depuis 1992.

La stratégie adoptée se concrétise au travers des cinq axes d'actions que sont:

- l'amélioration de la compétitivité,
- la simplification du système des paiements directs,
- la création de valeur ajoutée et le développement durable,
- l'atténuation des conséquences de l'évolution structurelle sur le plan social,
- ainsi que la simplification administrative et la coordination des contrôles.

Avec l'entrée en vigueur échelonnée des ordonnances dès le 1^{er} janvier 2008, cette réforme devrait déployer ses effets jusqu'à fin 2011, date d'expiration de l'enveloppe budgétaire adoptée par le Parlement fédéral. Les travaux préparatoires de la réforme subséquente sont d'ores et déjà en cours.

L'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole a entraîné de nombreux changements, en particulier au niveau viticole, en ce qui concerne:

- la classification des vins;
- la reconnaissance des vins de pays avec mention traditionnelle;
- le contrôle de la vendange, basé dorénavant sur le facteur de risque avec en parallèle, une diminution des aides fédérales aux cantons pour l'organisation de ce dernier.

Au niveau du canton de Neuchâtel, ces modifications de la législation fédérale ont obligé le Conseil d'Etat à revoir la législation sur les AOC et à repenser l'organisation du contrôle de la vendange.

Jusqu'en 2007, le contrôle de la vendange se faisait de manière systématique. Vu le désengagement financier de la Confédération, un allègement du système est devenu inéluctable dès 2008. Cette baisse des coûts passe par une diminution importante du nombre de contrôleurs ainsi que par un contrôle basé principalement sur l'analyse du facteur de risque en ce qui concerne les vigneron-encaveurs.

En revanche, PA 2011 a peu d'incidence sur les améliorations structurelles agricoles en général. Le parlement a cependant étendu les aides à l'investissement aux petites entreprises artisanales qui transforment et commercialisent des produits agricoles de la zone d'approvisionnement. Des contributions pourront dès lors être accordées à ces entreprises sises en région de montagne à condition cependant que le canton y participe à part égale. La LASA doit être complétée en conséquence.

Le Conseil fédéral a aboli la limite des 40 UGB donnant droit aux contributions pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers. Elle a été remplacée par un forfait de base maximal par exploitation. Il est atteint avec 50 UGB en zones de montagne II à IV et 60 UGB en zones des collines et de montagne I.

3.4. RPT

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a fait l'objet d'un rapport d'information au Grand Conseil (07.029). Elle vise, rappelons-le, à:

- adapter les instruments de péréquation financière et démêler l'écheveau des tâches publiques;
- réduire les écarts importants dans la situation financière des cantons;
- mettre en place une répartition claire des tâches entre la Confédération et les cantons;
- renouveler l'Etat fédéral et moderniser la Suisse.

Cette réforme touche de nombreux domaines d'activités de l'Etat. Ainsi, le Conseil d'Etat avait-il donné, dans une prise de position datée du 24 novembre 1999, son approbation de principe à ce programme, tout en exprimant une très vive préoccupation quant aux modalités d'application et aux résultats qui en découleraient.

Dans le domaine particulier de l'agriculture, la RPT a été conçue de façon à ce que financièrement, l'opération soit globalement neutre: les charges financières principales d'élevage (qui étaient partagées entre la Confédération et les cantons) et celles des Centrales suisses de vulgarisation (AGRIDEA) sont transférées à la Confédération, alors que celles de la vulgarisation agricole cantonale sont entièrement transférées aux cantons.

Diverses tâches partagées subsistent cependant en matière agricole, en particulier en ce qui concerne les améliorations structurelles agricoles. La péréquation financière entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 a ainsi des incidences importantes sur les subventions cantonales, qui sont dorénavant à parité avec les contributions fédérales, alors qu'elles étaient auparavant fixées à 71% du montant accordé par la Confédération. Le double effet de la péréquation financière et de l'augmentation des forfaits de base de la Confédération a pour conséquence une augmentation massive des subventions

cantonales forfaitaires maximales par exploitation, soit environ 75% en zones des collines et de montagne I et environ 54% en zones de montagne II à IV.

Dans le cadre de la RPT, la Confédération a repris à sa charge les mesures d'encouragement de l'élevage, qui étaient jusqu'en 2007 cofinancées par la Confédération et les cantons selon une clé de répartition paritaire. En même temps, le désengagement progressif du canton concernant l'élevage s'est terminé en 2007 avec l'abandon du concours des taureaux et la suppression de l'office du bétail et de la plupart des contributions cantonales volontaires aux différentes mesures d'élevage. Pour l'instant, les indemnités des experts cantonaux pour l'expertise des ovins, caprins et des chevaux sont encore prises en charge par le canton, en attendant une solution nationale pour ces espèces, similaire à celle déjà en place pour les bovins et les porcins.

3.5. Projet SAU

Les surfaces agricoles utiles (SAU) comprennent pour différentes raisons et dans diverses régions de Suisse, des divergences entre les surfaces déclarées et les surfaces effectives mesurées.

La Confédération a décidé en 2000 de lancer un important projet (projet SAU) dont l'objectif est d'actualiser les SAU dans toutes les zones concernées et de garantir leur mise à jour permanente. Toutes les SAU déclarées pour les paiements directs doivent dorénavant être basées sur la mensuration officielle.

Conformément à ce projet SAU, le service de la géomatique et du registre foncier (SGRF) a créé la "couche SAU" sur le système d'information du territoire du canton de Neuchâtel (SITN), en collaboration avec le service de la faune, de la forêt et de la nature (SFFN) et le service de l'agriculture (SAGR). La "couche SAU" est un plan indiquant les différentes natures du terrain des zones agricole et forestière, à savoir forêt, pâturages boisés, pâturages et prés et champs. Cette "couche SAU" peut être superposée aux autres couches du SITN telles que photos aériennes, plan cadastral ou modèle du terrain et servira entre autres à déterminer la SAU pour les paiements directs.

La couche SAU a été mise en consultation publique auprès des exploitants agricoles concernés au début 2008. Les plans parcellaires des exploitations seront établis et la surface agricole utile sera déterminée en fonction des natures. Pour les pâturages boisés, la SAU doit être épurée en tenant compte de la surface boisée, qui sera déterminée sur la base du modèle numérique de surface. Ce modèle a été élaboré à l'aide de relevés au laser effectués en 2001 sur toute la surface cantonale et permet d'identifier numériquement tout élément surélevé, entre autre les arbres.

Le délai pour la réalisation du projet SAU avait été initialement fixé entre la Confédération et le canton pour 2003, puis reporté à 2005. Constatant en 2006 que le projet SAU et, en particulier, la vérification intégrale des surfaces déclarées n'avait toujours pas été terminée, entre autres à cause de divergences entre les cantons de l'Arc jurassien et la Confédération concernant l'épuration de la SAU des pâturages boisés, la Confédération avait posé un dernier délai au canton pour fin septembre 2008, sous menace de réduction des paiements directs. Vu l'ampleur et la complexité du travail restant, ce délai s'est révélé très court, le défi à relever étant très important.

3.6. Paiements directs

La fin de la période quadriennale a été marquée par la préparation de la nouvelle politique agricole 2011, avec son lot de modifications d'ordonnances, qui entrent en

vigueur en deux étapes, à savoir en 2008 et en 2009. Parmi les changements majeurs concernant les contributions, on peut citer:

- un renforcement des mesures écologiques (diversification des mesures et augmentation des tarifs par unité);
- un assouplissement du plafonnement des contributions par un rehaussement des paliers de 10 hectares pour les surfaces et 10 UGB pour le bétail;
- un rapprochement des contributions pour vaches avec et sans production de lait commercial (augmentation pour les premières, diminution pour les secondes);
- une diminution des contributions à la surface (contribution de base) afin de compenser les augmentations accordées pour les mesures d'écologie et de garde des animaux;
- un renforcement des mesures en faveur de la zone de montagne;
- une augmentation des tarifs et abandon du plafond de 20 UGB pour le bétail gardé en conditions difficiles (zone de montagne);
- une augmentation des contributions d'estivage;
- l'utilisation de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) pour la détermination de l'effectif de bétail pris en compte pour les paiements directs;
- l'utilisation progressive des systèmes d'information géographiques pour le contrôle des surfaces;
- la coordination des inspections en agriculture, avec pour objectif la limitation à un contrôle public par exploitation et par année pour les exploitations en règle et des contrôles plus ciblés et fréquents pour les exploitations à risque.

3.7. Viticulture – législation AOC, vins de pays

L'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole fédérale PA 2011 a obligé le canton à revoir sa réglementation en matière d'AOC. En effet, dès le millésime 2008, seules les AOC continueront d'être régies en grande partie par les cantons. Les réglementations des catégories "vin de pays sans dénomination de lieu" et "vin de table" seront quant à elles entièrement du ressort de la Confédération. De ce fait, afin de conserver sa souveraineté en matière de réglementation des appellations des vins de Neuchâtel, le canton a choisi de classer en appellation d'origine contrôlée, les cépages Gamaret, Garanoir, Charmont et Viognier qui jusqu'à présent bénéficiaient de l'appellation "vin de pays des coteaux neuchâtelois". Ce changement porte désormais à 13 le nombre de cépages autorisés en AOC. Les autres cépages ne figurant pas sur cette liste "AOC" ne pourront prétendre qu'à l'appellation vin de pays romand (ou suisse) ou bien vin de table suisse.

La dénomination "Vin de pays des coteaux neuchâtelois" n'ayant pas été retenue par la Confédération comme mention traditionnelle, les raisins actuellement vinifiés sous cette appellation, soit Gamaret, Garanoir, Viognier et Charmont, perdront leur indication de provenance neuchâteloise. Cela signifie que si ces cépages restent en vin de pays, le canton n'aura plus aucun moyen de réglementer les critères de production tels que les rendements et les degrés. La profession, consciente de la nécessité de maintenir une qualité optimale, souhaite voir ces raisins passer en AOC. De cette manière, le canton pourra réglementer comme il l'entend la production de ces vins.

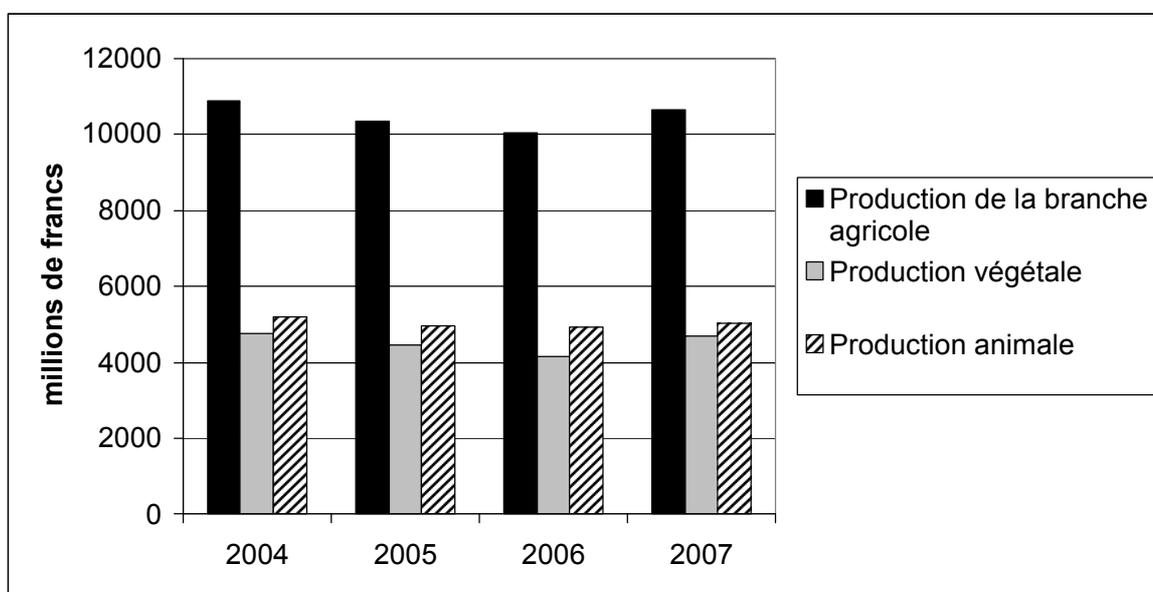
4. EVOLUTION DE LA SITUATION DE L'AGRICULTURE

4.1. Rendements économiques

4.1.1. Contexte suisse

Les fluctuations de la valeur de production de la branche agricole sont souvent le reflet des conditions météorologiques qui affectent d'abord la production végétale. Au plan national, la période de 2003 à 2006 se distingue par une baisse des prix, certes moins accentuée que lors des années 1992 à 1999, et qui ont surtout touché les céréales, les porcins et le lait. En 2007, ces mêmes produits sont repartis à la hausse, en raison de la forte demande en matières premières sur les marchés mondiaux, alors que le volume total de la production n'a que peu diminué. La valeur de la production de la branche agricole nationale s'élève en moyenne à 10.4 milliards de francs annuellement durant les années 2004 à 2007. La production végétale contribue en moyenne pour 43% à cette valeur, la production animale pour 47% et les autres productions (services et activités agricoles secondaires) pour 10%.

Graphique 1 : valeur de la production de la branche agricole suisse au prix de base courant, en millions de francs



Sources : Office fédéral de la statistique, Comptes économiques de l'agriculture

Alors que le marché mondial a été marqué, dès 2007, par une forte hausse du prix des céréales, du lait en poudre et d'autres matières premières agricoles après des années de baisse ou de stagnation, l'agriculture suisse (loin d'échapper à la flambée des prix intervenue), a également connu un retournement de tendance dans le secteur de la production animale. A l'automne 2007, pour la première fois depuis la réforme de la politique agricole, le prix du lait à la production a été relevé dans toutes les filières. Une seconde hausse du prix du lait a été négociée au printemps 2008 pour le lait de centrales, au terme d'une "grève du lait" de quelques jours. L'inversion des marchés, suite à une hausse de la production laitière, pourrait conduire à une baisse du prix en 2009.

En revanche, dans le secteur de la production végétale, les effets escomptés de la hausse des prix au niveau mondial ne se sont pas (encore) traduits au niveau de la

Suisse, en raison du niveau élevé des prix suisses et de la volonté de la Confédération de combler l'écart de prix Suisse – Union européenne.

Compte tenu de la hausse des prix de production, liée notamment à la forte hausse du prix du pétrole et des produits dérivés (engrais, phytosanitaires), les hausses de prix des produits agricoles peineront à améliorer réellement le revenu agricole qui reste globalement bas, par rapport à celui des autres milieux économiques.

4.1.2. Contexte neuchâtelois

4.1.2.1. Produit brut agricole

Les évolutions de la valeur de la production de l'agriculture observées au plan national sont identiques à celles relevées au plan cantonal pour les années 2004 à 2007.

Selon les comptes régionaux de l'agriculture pour le canton de Neuchâtel, tels qu'ils sont établis par l'Office fédéral de la statistique, le produit brut agricole cantonal a légèrement régressé entre 2004 et 2007, passant de 304 millions de francs à 291 millions de francs.

La valeur de la production agricole a évolué d'année en année principalement en fonction des rendements physiques réalisés (qui découlent en grande partie des conditions météorologiques), alors que les prix à la production sont restés stables dans l'ensemble.

Tableau 1: produit brut agricole neuchâtelois

Année	Valeur selon norme Eurostat, en milliers de francs			
	2004	2005	2006	2007
Indicateurs				
Production de la branche agricole (1)	235.652	223.590	212.994	221.686
Production végétale	117.459	108.202	97.303	106.778
Production animale	102.622	100.342	100.815	99.957
Consommations intermédiaires (Coûts des semences, engrais, produits, aliments et fourrages, entretien des bâtiments et énergie)	156.067	150.755	145.574	154.366
Valeur ajoutée brute	79.584	72.835	67.420	67.320
Valeur ajoutée nette (déduction des amortissements de la valeur ajoutée brute)	42.219	34.784	29.078	28.792
Revenu net d'entreprise	67.377	58.674	53.188	52.975
Formation de capital de l'entreprise	-7.467	-8.714	-9.599	-8.760
Subventions sur la production (2) (paiements directs et autres)	68.324	67.071	68.738	68.900
Produit brut agricole cantonal (1+2)	303.976	290.661	281.732	290.586

Source: Comptes régionaux de l'Agriculture (CRA), Office fédéral de la statistique

Le revenu agricole des exploitations neuchâteloises pour les années 2003 à 2006 a également évolué d'année en année. Si l'on se réfère à l'échantillonnage représenté par les quelque 65 comptabilités dépouillées par la fiduciaire agricole Cofida SA (qui n'est pas réellement représentatif de la situation moyenne des exploitations neuchâteloises, les exploitations comptables étant en moyenne mieux structurées que la moyenne des exploitations), le revenu agricole des exploitations (toutes régions confondues) a passé de 63.224 francs en 2003 à 66.794 francs en 2006. Le revenu a été meilleur en zone de montagne qu'en zone de grandes cultures, comme en témoignent les tableaux qui suivent. Les revenus de la zone de colline et de montagne I sont en général inférieurs à ceux des autres secteurs. L'importance des revenus annexes est stable; ils s'élèvent en moyenne à 18 % du revenu agricole, alors que le taux d'endettement augmente régulièrement au fil des ans pour atteindre 60 % en 2006.

Tableau 2: structure des exploitations comptables neuchâteloises, toutes zones de production confondues

	2003	2004	2005	2006
Nombre d'exploitations	64	62	66	65
SAU en ares	3.260	3.600	3.806	3.837
UGB	34	33	37	35
Contingent de lait en kg	117.469	121.700	124.585	124.541

Source: Cofida SA, fiduciaire

Tableau 3: produit brut de l'exploitation et revenu agricole, toutes zones de production confondues

	2003	2004	2005	2006
Nombre d'exploitations	64	62	66	65
Produit brut	239.480	241.723	248.291	236.704
- Charges spécifiques	75.821	70.855	73.382	71.471
= Marge brute	163.659	170.868	174.909	165.233
- Charges structure	100.435	102.450	103.862	98.439
= Revenu agricole	63.224	68.418	71.047	66.794

Source: Cofida SA, fiduciaire

Produit brut: «chiffre d'affaires de l'exploitation»: vente de lait, bétail, céréales, etc., valeur locative de l'appartement, prestations en nature à la famille et les paiements directs.

Charges spécifiques: semences, concentrés, antiparasitaires, engrais, ...

Charges structure: machines et matériel, bâtiment, fermage, main d'œuvre, intérêts des dettes, ...

Revenu agricole: revenu de l'activité agricole.

Tableau 4: revenu agricole de la zone de grandes cultures

	2003	2004	2005	2006
Nombre d'exploitations	13	12	12	11
Produit brut	263.759	255.929	256.982	248.697
- Charges spécifiques	93.358	91.710	92.574	87.858
= Marge brute	170.401	164.219	164.408	160.839
- Charges structure	107.470	95.905	103.385	100.553
= Revenu agricole	62.931	68.314	61.023	60.286

Source: Cofida SA

Tableau 5: revenu agricole des zones de colline et montagne I

	2003	2004	2005	2006
Nombre d'exploitations	18	18	18	18
Produit brut	248.337	245.239	255.402	226.830
- Charges spécifiques	84.201	76.194	86.421	76.635
= Marge brute	164.136	169.045	168.981	150.195
- Charges structure	100.397	108.048	106.630	96.596
= Revenu agricole	63.739	60.997	62.351	53.599

Source: Cofida SA

Tableau 6: revenu agricole des zones de montagne II et III

	2003	2004	2005	2006
Nombre d'exploitations	33	32	36	36
Produit brut	206.343	234.418	246.462	237.977
- Charges spécifiques	49.903	60.032	62.005	63.883
= Marge brute	156.440	174.386	184.457	174.094
- Charges structure	93.438	101.755	104.643	98.715
= Revenu agricole	63.002	72.631	79.814	75.379

Source: Cofida SA

4.1.2.2. Produit brut viticole

Depuis l'instauration des limitations de rendements dans les années 90, le rendement financier du vignoble neuchâtelois est resté relativement stable. La baisse régulière constatée depuis 2004 est principalement due aux faibles rendements enregistrés ces dernières années, liés principalement aux aléas climatiques (sécheresse de 2005, attaque de botrytis en 2006, mauvaise floraison en 2007).

Tableau 7: évolution du produit brut de la vigne

En millions de francs				
2003	2004	2005	2006	2007
16.7	18.7	16.9	16.6	15.5

4.2. Paiements directs et relevé des structures agricoles

4.2.1. Paiements directs

Les paiements directs sont une rémunération des prestations d'intérêt général que fournit l'agriculture à la société en vertu de l'article 104 de la Constitution fédérale. La Confédération met à disposition les fonds nécessaires et les cantons s'occupent de les distribuer aux ayants-droit.

Pour pouvoir toucher les paiements directs, les exploitations doivent avoir une taille minimale correspondant à plus de 0,25 unités de main d'œuvre standard (UMOS) et remplir les prestations écologiques requises (PER). Par conséquent, les exploitations "de plaisance" ne bénéficient pas des paiements directs.

Tableau 8: paiements directs versés aux exploitants domiciliés dans le canton

	2004	2005	2006	2007
Nombre d'exploitations Suisse ¹⁾	64.466	63.627	62.800	61.764
Nombre d'exploitations Neuchâtel ¹⁾	1028	1011	-	976
Surface par exploitation Suisse ¹⁾ (ha)	16.5	16.7	17.0	17.2
Surface par exploitation Neuchâtel ¹⁾ (ha)	32.9	33.4	-	34.3
Bénéficiaires de paiements directs ²⁾	934	919	910	884
Communautés d'exploitation totales	58	60	57	58
Exploitations BIO (sans viticulture)	41	40	39	40
Contributions surface et garde animaux (Fr.)	56.558.464	56.593.984	55.921.586	57.191.863
Contributions écologiques et éthologiques (Fr.)	7.413.486	7.566.660	7.681.076	7.704.168
Contrib. oléagineux et légumin. à graines (Fr.)	772.150	749.355	776.835	770.790
Contributions d'estivage (Fr.)	1.345.317	1.307.018	1.347.330	1.364.093
Total contributions (Fr.)	66.089.417	66.217.017	65.726.827	66.337.203

¹⁾ Selon l'office fédéral de la statistique (OFS). Pour 2006, les chiffres par canton ne sont pas disponibles.

²⁾ Les communautés d'exploitation sont comptées comme un seul bénéficiaire. En 2007, les 884 bénéficiaires comprenaient 58 communautés regroupant 128 exploitations. Ce sont donc 884+58+128=954 exploitations qui ont bénéficié des paiements directs.

La diminution du nombre d'exploitations et par conséquent l'augmentation de leur taille se poursuit (de 2004 à 2007 pour NE -5,1% et pour la Suisse -4,2%). Le nombre de communautés d'exploitation n'a que peu augmenté durant la période et n'explique pas la diminution du nombre d'exploitations (bénéficiaires). Les exploitations neuchâteloises sont deux fois plus grandes que la moyenne suisse.

Entre 2004 et 2007, le total des contributions ainsi que leur répartition par type n'a que peu évolué.

Pour 2009, les modifications légales engendreront une augmentation d'environ 10% du total des paiements directs versés aux exploitations neuchâteloises. Etant plus grandes qu'en moyenne suisse et situées en grande partie en zone de montagne, elles profitent de l'assouplissement du plafonnement et du renforcement des mesures en faveur des zones difficiles.

Si la part consacrée aux mesures écologiques particulières (environ 12% du total des contributions) paraît relativement faible, ce qui est parfois reproché au système des paiements directs, il faut tenir compte du fait que l'agriculture doit fournir les prestations écologiques requises, qui constituent des normes écologiques sévères, pour obtenir les paiements directs de base (contributions à la surface et pour les animaux).

4.2.2. Statistique du relevé des structures agricoles

Les données du relevé des structures présentées ci-dessous se basent sur les demandes de paiements directs des agriculteurs domiciliés dans le canton. Elles ne comprennent pas les surfaces neuchâteloises exploitées par des agriculteurs hors

canton; en revanche, elles comprennent aussi les surfaces hors canton exploitées par des agriculteurs neuchâtelois.

Tableau 9: utilisation des terres agricoles du canton

Utilisation du sol (surfaces en ha)	2004	2005	2006	2007
Surface agricole utile SAU	33.528	33.497	32.542	32.692
Nombre d'exploitations (sans viticulture) ¹⁾	886	868	854	839
Terres ouvertes = cultures	4.621	4.609	4.380	4.219
Prairies, y compris pr. Extensives	17.826	17.757	17.475	17.757
Pâturages en SAU, sans estivage	10.365	10.419	9.982	10.017
Cultures pérennes (vigne et divers)	652	651	646	640
Prairies extensives	840	850	871	887
Jachères florales et tournantes	62	58	54	61

¹⁾ Une communauté d'exploitation est comptée comme une seule exploitation

La surface agricole utile continue à diminuer, principalement en raison de l'extension des constructions. La Confédération exige des cantons la préservation de surfaces cultivables (terres assolées) pour assurer l'approvisionnement du pays en situation de crise (ordonnance sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1985). Pour le canton, cette surface minimale à préserver est de 6750 hectares et la "réserve" encore disponible, d'une surface d'environ 11 hectares, est en cours de révision (plan directeur cantonal).

La réduction sensible des surfaces vouées aux cultures (terres ouvertes) s'explique à la fois par une moindre attractivité des grandes cultures due à la diminution des prix des produits et par la forte progression de la construction sur les meilleures terres agricoles, principalement sur le Littoral.

La surface fourragère (prairies et pâturages) est restée stable. La part des prairies extensives a légèrement augmenté, suite aux mesures publiques en faveur d'une agriculture plus écologique.

Tableau 10: effectif de bétail dans le canton

Bétail (nombre d'animaux)	2004	2005	2006	2007
Vaches laitières, lait commercialisé	14.383	14.672	14.411	14.253
Détenteurs de vaches laitières	601	575	552	531
Vaches mères et nourrices	1.748	1.776	2.034	2.084
Gros bovins à l'engrais	2.076	2.318	2.163	2.152
Total bovins	39.995	40.386	40.192	41.294
Total équidés	1.492	1.539	1.598	1.601
Total ovins	2.685	2.641	2.587	2.514
Total caprins	436	433	385	426
Total porcins	12.194	12.666	12.833	6.822

L'effectif de bétail est globalement resté stable dans le canton, mais on observe une progression des vaches mères et nourrices, signe d'une extensification, notamment dans les zones difficiles. Les vaches laitières ne diminuent que très peu en nombre, mais elles se concentrent dans des exploitations de plus en plus grandes.

La progression des chevaux reflète l'intérêt de la population pour l'équitation comme loisir.

Les moutons et chèvres continuent de jouer un rôle marginal, avec peu d'exploitations professionnelles et une majorité de détenteurs non-professionnels.

L'effectif des porcs a subi une chute brutale en 2007, ce qui s'explique en grande partie par l'effondrement des prix après trois années fastes, ce qui a incité les engraisseurs à laisser leurs porcheries temporairement vides. Mais l'effectif des truies est resté stable et, avec une reprise des prix, les effectifs vont de nouveau augmenter, suivant le cycle classique de la production porcine.

5. BILAN DES MESURES DE LA LOI SUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA LOI SUR LA VITICULTURE

5.1. Production animale

5.1.1. Elevage

Le travail zootechnique est progressivement centralisé et assumé par les fédérations nationales d'élevage, au détriment des organisations locales. En fonction de cette évolution et de la précarité des finances du canton, l'Etat a continué son désengagement de l'élevage, aussi bien au niveau organisationnel que financier:

- reprise en 2007 de l'organisation des concours des taureaux par la fédération cantonale d'élevage de la race tachetée rouge et disparition de la dernière activité opérationnelle de l'Etat au niveau de l'élevage;
- suppression de l'office du bétail au cours de la restructuration du SAGR fin 2006;
- suppression des subventions cantonales volontaires en faveur de l'élevage dès 2006, dans le cadre des mesures d'économie de l'Etat (primes pour la description linéaire, pour les syndicats d'élevage, pour le contrôle laitier).

Dans le cadre de la RPT, la Confédération prend en charge à partir de 2008 la totalité du subventionnement obligatoire de l'élevage, jusqu'alors cofinancé par les cantons.

Le canton de Neuchâtel continue dès 2008 à soutenir modestement les manifestations d'élevage tels que des marchés-concours ou des mises de bétail.

Tableau 11: soutien cantonal à l'élevage (sans placement du bétail), en francs

	2004	2005	2006	2007
Bétail bovin	331.121	347.334	247.746	262.823
Menu-bétail (porcs, moutons, chèvres)	21.304	20.098	21.264	17.218
Chevaux	45.315	53.135	49.180	44.568
Indemnités pour experts	9.953	9.416	7.523	7.099
Total	407.693	429.983	325.713	331.708

L'effectif du bétail de rente est resté relativement stable durant la période (voir point 5.2). Le système des paiements directs, surtout avec les modifications introduites pour 2009, est particulièrement favorable à la production animale (herbivores) en zone difficile et profite aux grandes exploitations des Montagnes neuchâteloises.

La production porcine est en bonne partie liée aux fromageries pour la valorisation du petit-lait.

L'aviculture est marginale dans le canton et a perdu de son importance, suite à une forte concentration dans ce secteur, par la suppression des petites unités de production rattachées aux exploitations paysannes au profit de quelques grandes unités spécialisées.

La production porcine et l'aviculture dépendent fortement du prix des aliments et des produits. De plus, leur développement est limité dans la mesure où les engrais de ferme chargent le bilan de fumure des exploitations qui ne doit pas dépasser la charge maximale autorisée dans le cadre de la protection des eaux.

Si les mesures cantonales d'encouragement de la production animale ont été nécessaires et efficaces, avec la RPT elles sont désormais obsolètes et les articles 12 à 16 de la loi sur la promotion de l'agriculture doivent d'être abrogés ou modifiés en conséquence.

5.1.2. Bétail de boucherie

Conformément à l'art. 15 de la loi sur la promotion de l'agriculture, le placement du bétail bovin sur le marché public des Ponts-de-Martel est subventionné par des primes pour les bêtes commercialisées. Malgré une réduction de l'enveloppe budgétaire en 2005, la fréquentation du marché est restée satisfaisante.

L'organisation du marché a été confiée par mandat à la CNAV.

Dans le cadre de l'évaluation périodique des subventions de l'Etat, cette mesure a été soumise à un examen approfondi en 2005. Il a été démontré que les marchés publics contribuent à la transparence des prix. En réseau avec les autres marchés publics suisses, le marché public des Ponts-de-Martel remplit donc une fonction régulatrice bienvenue.

Tableau 12: marché public du bétail de boucherie

	2004	2005	2006	2007
Nombre d'animaux commercialisés	3.808	3.829	3.611	3.296
Nombre d'animaux avec contribution	3.442	3.407	3.135	2.851
Total contributions versées en francs	505.000	326.370	389.000	383.200
Nombre d'agriculteurs bénéficiaires	512	488	456	451

5.1.3. Evaluation des subventions

Entre 2004 et 2007, les subventions accordées dans les domaines suivants ont été soumises à un examen pour vérifier leur adéquation avec la législation, conformément à la loi sur les subventions:

- le placement du bétail;
- la promotion de l'agriculture;
- le service volontaire agricole;

- la chambre neuchâteloise d’agriculture et de viticulture et la vulgarisation agricole;
- le groupement suisse pour les régions de montage (SAB);
- la société cantonale neuchâteloise d’aviculture, de cuniculiculture et colombophilie;
- la centrale suisse pour la culture maraîchère et l’Union maraîchère neuchâteloise.

Les recommandations du comité de pilotage ont été intégrées dans les procédures d’octroi des subventions et prises en compte lors de l’établissement des nouveaux contrats de prestation.

5.2. Production végétale

5.2.1. Erosion des sols

Des mesures anti-érosion ont été soutenues financièrement dans le coteau des Hauts-Geneveys, depuis l’automne 2003 jusqu’en été 2007, pour un montant de 18.138 francs (article 20a de la loi sur la promotion de l’agriculture). Les communes de Fontaines et des Hauts-Geneveys participent aux coûts à raison de 50%. L’implantation de cultures sans labour, ou de cultures protectrices entre deux cultures principales, voire prairies florales, entrepris sur des surfaces comprises entre 15 et 22 hectares selon les années, permettent de fortement limiter les dégâts d’érosion. Les indemnités se répartissent entre 8 agriculteurs. Le service de vulgarisation de la CNAV est chargé de l’organisation et de l’exécution des mesures à prendre.

5.2.2. Stockage des céréales

L’article 21 de la loi sur la promotion de l’agriculture autorise le Conseil d’Etat à garantir des prêts à taux réduit accordés aux groupements neuchâtelois des producteurs de céréales panifiables pour le stockage des céréales produites dans le canton. Il s’agit d’un cautionnement limité à 500.000 francs par groupement (coopératives agricoles), qui ne coûte normalement rien à l’Etat.

Le crédit ainsi obtenu auprès de la Banque cantonale neuchâteloise permet de payer les producteurs déjà à la livraison et de commercialiser le blé au moment où les prix du marché sont favorables.

Tableau 13: garantie de l’Etat pour le stockage des céréales

	2004	2005	2006	2007
Montant de la garantie accordée, en Fr.	1.500.000	1.500.000	1.500.000	500.000
Nombre de coopératives concernées	4	4	4	1

La diminution des demandes de garantie en 2007 s’explique par le fait que trois des quatre coopératives sont entrées dans le pool de commercialisation des céréales de FENACO, qui en assure dorénavant le financement.

5.2.3. Lutte contre les nuisibles (y compris viticulture)

5.2.3.1. Lutte contre les campagnols

Le nouveau concept de lutte permanente, entré en vigueur fin 2002, pour limiter les ravages provoqués par le campagnol dans les herbages, n’a pas eu le succès escompté.

Les conventions signées, pour une période de lutte de 6 ans, concernaient 8 exploitants pour une surface de 102 hectares en 2004. Au cours des 4 années écoulées, seuls 3 exploitants pour une surface de 63 hectares ont confirmé leur volonté de s'engager.

5.2.3.2. Lutte contre les corneilles

Les dégâts de corneilles et de corbeaux freux sont en recrudescence depuis l'année 2000 sur le Littoral et au Val-de-Ruz. Les dégâts sont toujours fréquents lors de la levée du maïs et, dans une moindre mesure, dans les autres cultures de printemps. Ces animaux s'attaquent aussi aux balles rondes de fourrage, aux arbres fruitiers et à la vigne.

Une troisième enquête menée auprès des agriculteurs installés jusqu'à 800 mètres d'altitude montre que le dégât minimum est estimé entre 15.000 à 20.000 francs par an pour les grandes cultures. Les surfaces ravagées sont estimées entre 50 et 100 hectares/an et les deux tiers de celles-ci concernent les cultures de maïs.

Aucune stratégie de lutte (mesures d'effarouchement optique ou acoustique, tirs par les gardes-faune) n'est d'une efficacité satisfaisante. Les mesures d'effarouchement s'avèrent soit peu efficaces ou d'une durée limitée, malgré des investissements coûteux en temps et argent, car la corneille est un volatile très intelligent qui s'habitue rapidement à une mesure de lutte et modifie son comportement. Cependant, les premiers traitements des semences de maïs avec un répulsif, entrepris dès 2007, semblent prometteurs. Depuis 2007, les agriculteurs peuvent semer du maïs traité avec un répulsif. Une enquête bisannuelle est en cours pour déterminer le degré d'efficacité de ce produit.

Contrairement aux dégâts des sangliers, l'Etat ne verse aucune indemnité pour les dégâts dus aux corneilles.

5.2.3.3. Lutte contre les sangliers

Les dégâts des sangliers, dans les cultures de maïs, les blés et les herbages, sont permanents depuis de nombreuses années. Dès 2007, le clôturage des champs de maïs autour de la réserve du Creux-du-Van par les agriculteurs, à titre expérimental en grandeur nature sur 65 hectares, avec la collaboration du service de la faune, permet de limiter l'ampleur des ravages et rencontre l'approbation des agriculteurs concernés. Les dédommagements versés aux agriculteurs passent de 182.000 francs en 2004 à 134.000 francs en 2007. Par contre, autour de la réserve des Jordans, où ces mesures préventives ne sont pas appliquées, les dégâts ont été importants en 2007.

5.2.3.4. Feu bactérien

Le feu bactérien est une maladie qui détruit les pommiers, les poiriers, les cognassiers, les cotonéasters et d'autres Rosacées telles que les Sorbiers et l'Aubépine. L'éradication des plantes atteintes est obligatoire en vertu d'une disposition légale fédérale. La Confédération subventionne les contrôles et l'éradication des plantes pour moitié.

Pour les années 2004 à 2007, les coûts totaux de la lutte obligatoire s'élèvent à 38.284 francs, dont 19.542 francs à charge de la Confédération. En 2007, après 3 années relativement calmes, la maladie est en forte recrudescence en Suisse et dans le canton. Les communes du Littoral et du Val-de-Ruz sont régulièrement touchées. Les plantes ornementales sensibles au feu bactérien y sont nombreuses chez les particuliers et sur le domaine public communal. Pour l'instant, aucune espèce fruitière n'a été touchée dans le

canton. L'extension de la maladie sur le Plateau suisse représente un danger accru pour les plantes sensibles du canton.

Tableau 14: cas de feu bactérien sur les plantes ornementales dans le canton de Neuchâtel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de foyers	33	122	9	5	2	1	0	65
Nombres de communes	7	13	5	5	2	1	0	15

5.2.3.5. *Plantes envahissantes*

La lutte contre les espèces envahissantes est obligatoire depuis le 1 juillet 2006, selon l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. Elle se focalise particulièrement contre l'Ambroisie, plante allergène, selon l'ordonnance sur la protection des végétaux.

Pour répondre aux nouveaux défis posés par les plantes envahissantes, un groupe de travail informel a été créé dans le canton, en février 2002 déjà, sur l'initiative de l'office phytosanitaire. Ce groupe d'une douzaine de personnes a accompli un travail précurseur en matière d'observation, d'inventaire, de stratégies de lutte, d'information et de formation (cours à l'attention des administrations communales et des agents chargés de la protection de la nature à l'automne 2007, en collaboration avec l'office de la conservation de la nature, l'office phytosanitaire, l'office de la formation continue, le service de la protection de l'environnement et les services concernés des villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel). La moitié des communes ont envoyé un collaborateur.

Dès 2006, les affiches en couleur avec une description des principales espèces végétales invasives (Ambroisie, Berce du Caucase, Renouée du Japon) ont été envoyées aux communes pour faciliter leur identification et leur destruction. Les foyers d'Ambroisie sont encore rares et proviennent des graines destinées au nourrissage des oiseaux, autrefois contaminées par la mauvaise herbe.

5.2.3.6. *Protection phytosanitaire dans le vignoble*

Le canton n'a pas connu, durant ces dernières années, de problème grave en ce qui concerne les maladies et ravageurs du vignoble. Les méthodes de protection du vignoble ont passablement évolué et la production intégrée (PI), initiée en partie à Neuchâtel au début des années 90, est devenue aujourd'hui la norme pour plus du 76% des surfaces du vignoble.

Le canton continue à soutenir ce mode de culture en suivant l'évolution des techniques et en mettant à disposition des professionnels des outils adaptés permettant de poursuivre l'évolution de la PI. Ainsi, en l'espace de 3 ans, le canton a positionné 2 nouvelles stations agro-météorologiques dans le vignoble. Le nouveau défi de la viticulture moderne est de réussir à prévoir le plus précisément possible le développement des champignons pathogènes, mais aussi des ravageurs. Cette méthode appelée modélisation n'est possible qu'en ayant une connaissance parfaite du climat au sein même du vignoble.

Cette évolution technologique, liée au développement de nouveaux produits phytosanitaires à action ciblée et plus respectueux de l'environnement, fait que la viticulture neuchâteloise est à présent à la pointe en matière de protection phytosanitaire.

Neuchâtel participe activement au suivi national des maladies de quarantaine, qui concerne plus particulièrement la flavescence dorée. Cette maladie, due à un phytoplasme, a fait son apparition en Suisse en 2004 dans le canton du Tessin obligeant la Confédération à mettre en place un réseau de surveillance à travers le territoire. Afin de surveiller l'éventuelle arrivée dans le vignoble neuchâtelois de la maladie et/ou de son vecteur (la cicadelle *Scaphoideus Titanus*), le canton mène chaque année une campagne de piégeage et d'analyses virologiques, en collaboration avec les stations fédérales de recherches agronomiques de Changins/Wädenswil.

5.3. Mesures de promotion et d'innovation

5.3.1. Promotion des produits agricoles

Les articles 24, 25 et 26 de la loi sur la promotion de l'agriculture permettent de soutenir la mise en valeur et la commercialisation des produits agricoles, notamment les dénominations de qualité.

5.3.1.1. Inventaire du patrimoine culinaire suisse

Les objectifs sont de mettre en évidence les savoir-faire liés aux produits régionaux typiques, de mettre en évidence la richesse et la diversité culinaire des régions et de sensibiliser les producteurs et consommateurs aux produits du terroir suisse. La réalisation de ces objectifs doit contribuer à augmenter la valeur ajoutée des produits typiques suisses. Le canton est partie prenante de ce projet intercantonal par le biais d'un partenariat avec l'Association suisse "Patrimoine culinaire suisse" depuis 2004.

5.3.1.2. Dénominations de qualité

Organisme Intercantonal de Certification (OIC)

Dans le but de garantir la qualité et de promouvoir les produits agricoles, l'OIC a pour mission de certifier les produits agricoles et produits dérivés, en particulier ceux pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOC ou IGP) ou d'une autre désignation, conformément aux dispositions de la législation agricole fédérale. Il s'agit d'un organisme certifié par le service d'accréditation suisse (SAS).

Les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais et Tessin sont les initiateurs de la convention concernant la création et l'exploitation d'un organisme intercantonal de certification accrédité.

Pour les interprofessions du canton, l'OIC certifie Le Gruyère (Appellation d'origine contrôlée), Le saucisson neuchâtelois et la future Absinthe (indications géographiques protégées). De plus, l'organisation chargée des contrôles agricoles dans le canton (ANAPI) est certifiée par l'OIC.

A partir du millésime 2003, l'OIC effectue pour les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud le contrôle des encavages qui ne sont pas soumis au contrôle de la Commission fédérale de contrôle du commerce des vins.

5.3.1.3. Promotion des vins et des produits du terroir

Présentation

L'OVPT a été rattaché au service de l'agriculture le 1^{er} janvier 2007.

Les axes stratégiques des actions de promotion menées par l'OVPT sont définis par la commission de l'OVPT, présidée par le conseiller d'Etat chef du Département de l'économie. Les membres de la commission représentent les différentes associations viti-vinicoles, ainsi que les producteurs de produits du terroir et les restaurateurs.

L'OVPT se charge d'organiser des présentations de vins et produits du terroir, de manière autonome ou en partenariat. Il coordonne également des commandes de matériel promotionnel pour les producteurs, tels que des coffrets du terroir, des cartons à bouteilles, des verres à l'effigie neuchâteloise, etc. qui sont ensuite revendus aux producteurs. Enfin, l'OVPT publie des communiqués et des annonces assurant la promotion des vins et des produits du terroir.

Les vins

Dès lors que tous les encaveurs et tous les vigneronns contribuent au fond viticole, tous les vins neuchâtelois sont promus par l'OVPT. Depuis 2004, le monde viti-vinicole neuchâtelois met en avant de manière accrue la qualité de ses vins. La participation des encaveurs à des concours régionaux, nationaux et internationaux et le nombre de médailles qu'ils y remportent, permettent d'amplifier la communication autour de la reconnaissance de la qualité de nos vins, au-delà des frontières.

Au niveau régional, la Sélection Régionale, organisée conjointement par la Chambre Neuchâteloise d'Agriculture et Viticulture, la Station Cantonale de Viticulture, et l'Office des Vins et des Produits du terroir, permet année après année, de récompenser par des Sélections d'Or les vins les plus remarquables. La remise de ces distinctions est présidée par le Conseiller d'Etat à l'Economie et fait l'objet d'une conférence de presse.

Aux niveaux national et international, en comparant les statistiques des 7 concours les plus fréquentés par les encaveurs neuchâtelois (Vinalies Internationales, Chardonnay du Monde, Concours Mondial de Bruxelles, Concours Expovina, Mondial du Pinot Noir, Effervescents du Monde et Trophée des 7 ceps) sur 3 années (2005, 2006 et 2007), on constate que le nombre total de médailles a augmenté d'environ 25% et même de 30% pour les médailles d'or.

L'OVPT, par la publication régulière de communiqués de presse au sujet de ces concours, sert de relais pour annoncer au public les nombreuses distinctions bienvenues pour les vins neuchâtelois.

Les produits du terroir

Les produits du terroir promus par l'OVPT sont soumis à un cahier des charges précis, rédigé en collaboration avec les autres cantons romands dans le cadre de la CIT (commission intercantonale terroir). Les produits doivent être élaborés dans le canton de Neuchâtel, avec des produits de base neuchâtelois. Une marge de 10% de matières premières hors canton, ou, dans certains cas comme le chocolat, des exceptions sont acceptées par la CIT. Ce sont les producteurs eux-mêmes qui choisissent de demander ce label pour leurs produits et s'engagent à respecter le cahier des charges.

Depuis juillet 2007, un système destiné à certifier ce label a vu le jour. Cette certification, coordonnée par l'OIC, est mise en place simultanément dans le canton de Neuchâtel et du Jura. Les cantons de Vaud et de Fribourg reprendront prochainement le même schéma. Le Valais et Genève possèdent déjà des marques certifiées.

Ce système de certification comprend trois parties:

- le dossier, dans lequel sont décrites les différentes matières premières contenues dans le produit,
- le contrôle sur site, au cours duquel il est vérifié auprès de l'artisan que les données du dossier sont correctes, et
- le contrôle organoleptique, pour lequel les produits doivent être envoyés, tous les deux ans, au Concours National des Produits du Terroir à Courtemelon.

En 2003, le nombre de produits du terroir labellisés s'élevait à 72. En 2007, à 125, caractérisés comme suit: 43% produits carnés, 23% douceurs, 20% fromages, 10% boissons (jus et alcools distillés), 4% de poissons.

Les restaurants au bénéfice de la charte "Terroir & Gastronomie neuchâtelois" sont au nombre de 17. Ils s'engagent à présenter un grand assortiment de vins de la région, et au moins trois plats du terroir.

Ligne visuelle

En automne 2007 un concours de graphisme a été organisé pour la création d'une nouvelle ligne graphique et d'un nouveau logo pour les produits du terroir. Comme auparavant, l'OVPT communique sur les vins phares du vignoble neuchâtelois: le Non Filtré, l'Oeil-de-Perdrix et le Pinot noir. D'autres visuels seront associés aux catégories de produits du terroir: produits carnés, produits laitiers, miels, produits de confiserie, etc.

Actions promotionnelles

Les actions promotionnelles phare restent la sortie du Non Filtré (depuis 1995), les Caves Ouvertes (depuis 1993), les soirées Terroir & Gastronomie et les Produits du Terroir au Château de Boudry. Certaines actions ont été récemment mises sur pied, telles que les dégustations de vins neuchâtelois à Soleure. Pour quelques actions, l'OVPT loue des structures déjà existantes, telles que le Salon des Goûts et Terroirs à Bulle, pour les mettre à disposition des producteurs de vin et de produits du terroir. Une multitude d'autres partenariats ponctuels existent, comme par exemple avec Watch Valley, partenariat qui permet la présence de vins sur les stands lors des salons du tourisme de Berne, Zurich et St-Gall.

Partenariats à l'échelle suisse et à l'échelle romande

L'OVPT collabore avec les autres offices de promotion des vins dans le cadre de Swiss Wine Promotion et avec les offices de promotion romands des produits du terroir dans le cadre de la Fédération "Pays Romand Pays Gourmand".

Ces collaborations permettent, selon la loi fédérale sur la promotion des produits agricoles, de solliciter des aides à la promotion de l'OFAG. Dans les deux cas de ces structures (Swiss Wine Promotion et Pays Romand Pays Gourmand), un cofinancement

est rétrocédé à l'OVPT, selon les actions régionales qui correspondent aux critères pour être cofinancées.

Swiss Wine Promotion

Après la disparition de Swiss Wine Communication, les offices de promotion ont été mandatés par l'Interprofession suisse du vin pour assurer la communication indigène sur le vin suisse. Dans le cadre de ces collaborations, des projets sont mis sur pied (stand à IGEHO, Gastronomica, encarts dans différentes revues, Swiss Wine on Tour) que l'OVPT n'aurait jamais les moyens de concrétiser seul.

Dans une moindre mesure, la participation de l'OVPT au programme de Swiss Wine Promotion a une retombée économique pour le budget de promotion, mais le fruit de cette participation est principalement la présence de Neuchâtel au même titre que de très grand cantons viticoles, dans un grand nombre de revues et publications.

Pays Romand Pays Gourmand

Cette fédération coordonne la promotion des produits du terroir romand. Grâce à elle, il a été possible d'avoir un stand à deux reprises à la Zuespa à Zurich, une fois à la BEA, mais également de se lier à un réseau de sites Internet très bien référencés, qui permettent une bonne visibilité des produits neuchâtelois et des activités de l'OVPT.

Perspectives

L'OVPT permet le rayonnement des vins et des produits du terroir neuchâtelois, dans le canton, et hors du canton

Avec l'accroissement de l'intérêt du public pour les produits de qualité et de proximité, les produits régionaux ont la cote,

Les vins et les produits du terroir sont des ambassadeurs de l'ensemble du canton de Neuchâtel. En les promouvant hors du canton, l'OVPT éveille l'intérêt du public, jouant sur la corde émotionnelle du plaisir de la table.

Dans le canton, les perspectives de promotion des vins et produits du terroir vont évoluer vers la communication auprès des entreprises établies récemment, ou situées dans le haut du canton. Un autre axe pourrait être le développement d'itinéraires gourmands à l'attention des visiteurs locaux et étrangers (promotion accrue pour la route des vins, publications de cartes du terroir, intégration des dégustations dans des programmes touristiques, et autres).

Enfin, une collaboration accrue avec des structures d'accueil existantes (Tourisme Neuchâtelois, la Navigation, certains musées, etc.) pourrait être approfondie.

La stratégie de l'OVPT, dûment élaborée dans le cadre du Bureau, puis de la Commission de l'OVPT, veille à prendre en compte les différents besoins des encavages et des artisans des produits du terroir, dans une perspective de développement de nouveaux marchés et d'extension des marchés existants.

5.3.1.4. *Tourisme rural*

Selon l'article 28 de la loi sur la promotion de l'agriculture, l'Etat encourage la création de structures d'accueil dans les exploitations agricoles, ainsi que la promotion du tourisme rural. Le RELASA prévoit l'octroi d'une contribution de 25% aux coûts des travaux, mais au maximum 15.000 francs par exploitation. Les projets doivent cependant être réalisés dans le respect de loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de son ordonnance qui ont été modifiées afin de faciliter la création de telles structures, essentiellement dans des locaux existants.

L'association pour le développement et la promotion du tourisme rural en Suisse, tourisme-rural.ch, regroupe des personnes qui proposent de l'hébergement, de la restauration et/ou des loisirs en milieu rural, en Suisse romande et, bientôt, au Tessin. Elle a pour ambition de développer et de faire connaître les possibilités de pratiquer du tourisme rural au plan suisse. L'association tourisme-rural.ch a repris les objectifs de l'ancien Centre romand de compétences du tourisme rural. Le site internet www.tourisme-rural.ch renseigne directement sur les prestations disponibles.

Tableau 15: nombre de prestataires de tourisme rural dans le canton

	2004		2005		2006		2007	
	agric.	non agric.						
Appartements de vacances	19	43	17	53	16	38	18	41
Chambres d'hôtes	4	40	4	28	9	48	10	46
Aventure sur la paille	9	0	0	0	7	0	7	0

Pour l'instant, aucune statistique fiable ne permet de cerner l'ampleur des prestations délivrées ni d'évaluer l'impact économique des investissements consentis.

La formation, la promotion, les contrôles et les conseils pour le tourisme rural sont assurés par le secteur conseil et formation de la CNAV qui rend compte annuellement de ses prestations. Ce secteur assure également le suivi des agriculteurs accueillant les classes d'école sur leur exploitation pour "l'Ecole à la ferme".

Ces prestations sont couvertes par une participation financière de l'Etat d'un montant annuel de 30.000 francs, dont environ 14.000 francs sont destinés aux prestataires de "l'Ecole à la ferme" qui accueillent annuellement plus de 80 classes (88 en 2007). En 2007, six prestataires de "l'Ecole à la ferme" ont participé pour la première fois à la Semaine du goût.

5.3.2. *Innovation*

La loi sur la promotion de l'agriculture prévoit un soutien et un encouragement à l'innovation.

5.3.2.1. *Conversion à l'agriculture biologique*

L'article 30 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997, prévoit que l'Etat encourage la conversion des exploitations agricoles à la pratique de l'agriculture biologique, pendant une durée limitée, par des aides à l'investissement ou à l'exploitation.

De 2004 à 2007, l'Etat a consenti diverses aides dans ce cadre pour 130.542 francs, soit en moyenne environ 32.000 francs par an. Le nombre d'exploitations biologiques n'a pas autant progressé que souhaité et passe de 40 à 44 entre 2002 et 2007. En Suisse, depuis 2002, le nombre de fermes en bio, ainsi que les surfaces consacrées à ce mode d'exploitation, n'augmentent guère. Toutefois les ventes des produits bio enregistrent une croissance deux fois plus élevée que le marché alimentaire global (+3% en 2007). L'encouragement à la conversion des exploitations agricoles à la pratique biologique doit donc être maintenu.

Il y a une dizaine d'années l'agriculture biologique neuchâteloise était très confidentielle et réduite à s'exprimer lors de manifestations telles que le marché bio de Saignelégier ou la foire Agrobiorama à Beaulieu-Lausanne. Le changement principal de ces dernières années a été le développement dans le canton de manifestations qui ont rendu le mouvement bio beaucoup plus visible qu'auparavant. Bio Neuchâtel a développé sa présence par différentes activités traditionnelles comme la mise en valeur de produits bio régionaux par ses producteurs.

Bio-Neuchâtel a bénéficié d'aides pour diverses actions promotionnelles. Il s'est agi en particulier du soutien à sa participation aux manifestations suivantes: Agrobiorama Lausanne, "Village bio" lors de Fête la Terre à Cernier, Plantes rares et inhabituelles de Vaumarcus, Marché Bio Saignelégier, Marché de Noël à Pierre-à-Bot (en collaboration avec Le lopin bleu).

Ces manifestations reviennent à intervalles réguliers et font chaque fois l'objet d'une appréciation.

5.3.2.2. Absinthe

L'association interprofessionnelle de l'absinthe a été constituée le 17 novembre 2005. Cette association de droit privé regroupe l'ensemble des distillateurs et cultivateurs d'absinthe et reprend les buts que défendaient jusqu'alors l'Association Région Val-de-Travers (ARVT), soit la promotion et la protection de l'absinthe (demande d'enregistrement d'une appellation protégée en collaboration avec les services de l'agriculture, celui de la consommation et des affaires vétérinaires, ainsi que la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture).

La réintroduction, au Val-de-Travers, de la culture des plantes aromatiques qui entrent dans la recette de l'absinthe constitue un premier pas important pour la reconquête de cette production. L'Etat a octroyé une subvention à cette culture jusqu'en 2006.

5.3.2.3. Pâturages boisés

Divers projets d'études sur le thème des pâturages boisés ont été initiés ces dernières années.

Le premier est le programme "actions transfrontalières en faveur d'une gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux" qui fait partie du programme INTERREG IIIA. Il s'agit d'une collaboration entre la Suisse et la France, avec pour partenaires la Conférence TransJurassienne – Suisse (CTJ) et le Conseil régional de Franche-Comté. Tant en Suisse qu'en France, on constate une diminution des pâturages boisés (reboisement d'une part et défrichement d'autre part), ainsi qu'un intérêt grandissant de la part du public citoyen pour ces espaces, qui constituent un cadre idéal pour la détente, le loisir et les activités sportives. Afin de gérer les conflits d'utilisation et d'assurer le maintien de ce milieu, il s'agit de promouvoir une gestion intégrée du pâturage boisé dans une perspective de développement économique régional. Le projet vise donc à élaborer un

plan de gestion intégrée au travers de la mise en place d'outils de gestion, de prospection, de communication et de sensibilisation. Il s'est achevé en automne 2008 et a fait l'objet d'une présentation publique des résultats le 24 octobre 2008 à La Sagne.

Un second projet intitulé "potentiel bois-énergie en pâturage boisés" qui s'inscrit dans la thématique des projets-modèles "énergies renouvelables; exploitation judicieuse des potentiels régionaux" a été initié par l'Etat avec l'appui de la Confédération. Il s'agit d'évaluer de manière concrète dans quelles conditions l'exploitation du bois des pâturages boisés (peu riche en bois d'œuvre) peut apporter quel coût, quelle part de bois-énergie dans l'approvisionnement énergétique du canton et à quel coût. Les études s'étendront sur deux ans, dès le printemps 2008.

Un troisième projet intitulé "gestion intégrée de l'espace rural jurassien" a été initié conjointement par la Commission intercantonale des pâturages boisés jurassiens et par la Plate-forme d'aménagement du territoire de l'Arc jurassien. Ce projet s'attache à contribuer à la coordination de la mise en œuvre de quatre politiques fédérales – aménagement du territoire, agriculture, forêt, environnement – avec une politique cantonale – tourisme – et à leur harmonisation dans les quatre cantons de l'Arc jurassien. Ce projet se déroule sur 3 ans, dès l'automne 2008.

5.4. Mesures sociales

5.4.1. Contrat-type travail

Conformément au Code des obligations, le canton a édicté le 27 novembre 2002 un contrat-type pour les travailleurs agricoles, qui règle notamment la durée du travail et du repos, ainsi que les conditions de salaire. Depuis le 1^{er} janvier 2003, des salaires minimums sont prescrits, sur lesquels les partenaires sociaux se mettent d'accord annuellement.

Il n'y a actuellement pas de conflit dans la branche en matière de conditions de travail, bien que les discussions sur l'établissement d'une convention collective de travail dans l'agriculture, revendiquée par les employés au niveau national, n'aient pas abouti.

En matière viticole, la convention "tarifs et salaires" passée entre le groupement des ouvriers viticoles et agricoles neuchâtelais (GOVAN) et l'Association des propriétaires de vignes (APVCN) fait foi.

5.4.2. Allocations familiales

Le régime des allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture a été modifié avec PA 2011, ce qui entraînera la suppression du régime cantonal actuellement en vigueur pour les personnes exerçant une activité lucrative agricole, dès le 1^{er} janvier 2009. Le rapport (08.029) du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (du 2 juillet 2008) renseigne à ce sujet.

5.4.3. Aide au logement

Une aide cantonale peut être accordée pour la construction, l'agrandissement et l'assainissement du logement de l'exploitant situé en région de montagne en vertu de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture. Elle est accordée en fonction du volume construit ou assaini et elle ne peut dépasser 50.000 francs par exploitation.

Cette aide a permis, depuis son instauration en 1975, l'assainissement de plus de 174 logements agricoles de montagne dans notre canton et a offert à nos familles paysannes à revenu modeste de meilleures conditions de vie. Le montant total des subventions fédérales accordées s'élève à plus de 7,8 millions de francs et à 6,7 millions de francs en ce qui concerne la participation cantonale, ce qui a permis d'effectuer des travaux pour un montant devisé à plus de 30 millions de francs.

Dans le cadre de la RPT, la participation financière de la Confédération a été abolie au 31 décembre 2007, pour être reportée sur les cantons.

5.4.4. Mesures d'accompagnement social

5.4.4.1. Groupe de pilotage

Conformément à l'article 36b LPAgr, le Conseil d'Etat a nommé un groupe de pilotage de la politique sociale agricole par un arrêté du 29 août 2005. Ce groupe, qui est chargé de l'application et de l'information de la politique cantonale d'aide aux agriculteurs en difficulté, s'est réuni à diverses reprises.

Trois séances d'information destinées aux femmes paysannes ont été organisées en collaboration avec l'Union des paysannes neuchâteloises (UPN) en mars 2006. Ces séances très faiblement suivies ont néanmoins permis une large diffusion de l'information au monde agricole par une publication dans le journal "AGRI". L'aide fédérale à la reconversion professionnelle a également été présentée lors de l'assemblée générale de l'UPN en mars 2007.

Vu le manque d'intérêt suscité dans le monde agricole et en l'absence de demandes, le groupe ne s'est plus réuni dès 2007.

5.4.4.2. Association le Déclit

Le monde agricole est en profonde mutation et vit des moments de questionnement, de doute et même de désespoir face à l'avenir. Les objectifs de l'association sont d'écouter, d'informer, d'orienter et d'aider les familles paysannes de Suisse romande, dans l'anonymat et la confidentialité. Une ligne téléphonique contribue à la prévention des difficultés rencontrées par les familles paysannes. Depuis sa mise en service, à fin 2005, et jusqu'à fin 2007, une trentaine d'appels ont été reçus pour des problèmes personnels, familiaux et financiers souvent indissociables. Cette fréquence d'appels est comparable à celle du pendant alémanique, le "Sorgentelefon".

Le financement du Déclit est assuré par des contributions cantonales, des organisations agricoles et des dons.

5.4.4.3. Aide aux exploitations paysannes

Durant ces quatre dernières années, 23 demandes d'aides aux exploitations paysannes ont été enregistrées. La Commission foncière agricole a examiné et accordé 7 prêts pour conversion de dettes existantes et 14 aides destinées à surmonter des difficultés financières exceptionnelles pour un montant total de 1.859.000 francs.

Le montant total des versements s'est élevé à 1.839.000 francs et celui des remboursements à 1.209.466 fr. 90. Aucune perte n'a été enregistrée de 2004 à 2007.

A fin 2007, 46 agriculteurs bénéficient de cette aide pour un montant total de 2.980.808 fr. 60.

La Confédération a versé une contribution de 700.000 francs en faveur des aides aux exploitations paysannes. La fortune totale du fonds s'élève à 3.935.868 francs, incluant une part cantonale de 1.270.897 francs.

Dès 2008, une aide aux exploitations peut également être accordée en cas de cessation d'exploitation pour convertir des crédits d'investissements ou des contributions remboursables en un prêt sans intérêt, à condition que l'endettement soit supportable après l'octroi de ce prêt.

5.4.4.4. Aides à la reconversion professionnelle

La Confédération peut allouer à des personnes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture, ou à leur conjoint, des aides à la reconversion à une profession non agricole. L'octroi d'une telle aide requiert la cessation de l'activité agricole.

Quelques agriculteurs ont sollicité des renseignements sur ces aides. Cependant, aucune demande de reconversion professionnelle n'a finalement été enregistrée dans notre canton depuis l'introduction de cette mesure au 1^{er} janvier 2004, les cessations d'activité volontaires (partielles ou totales) en vue d'une reconversion professionnelle n'ayant pas nécessité d'intervention de l'Etat, en raison des conditions économiques favorables hors agriculture.

5.4.4.5. Maintien de l'habitat

Eu égard à la réforme de la politique agricole et aux difficultés économiques croissantes du secteur, la LPAgr a été complétée d'un art. 36 a "*cessation d'activité, a) maintien de l'habitation*" lors de la révision du 26 mai 2004. Cette disposition stipule que l'Etat favorise les mesures visant à permettre le maintien de l'habitation de l'exploitant sur son domaine après cessation d'activité, sous réserve des dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et sur le droit foncier rural.

A ce titre, plusieurs décisions coordonnées (tableau N° 16) entre le droit foncier rural et l'aménagement du territoire ont été rendues conjointement par le Département de la gestion du territoire et la commission foncière agricole, en vue de permettre notamment le maintien de l'habitation après cessation d'activité agricole, évitant ainsi des drames sociaux.

Tableau 16: décisions de constatation de la nature non agricole des biens-fonds

2004	2005	2006	2007
36	29	32	39

5.4.4.6. Dépannage agricole

Les agriculteurs victimes d'une incapacité de travail peuvent recourir à des dépanneurs dont les prestations bénéficient d'une subvention cantonale, parfois en complément à une assurance indemnité journalière pour perte de gains.

Tableau 17: prestations du dépannage agricole

Prestations	2003	2004	2005	2006
Nombre total de dépannages	13	11	14	16
Dépannages subventionnés par le canton	6	5	6	9
Subvention cantonale en Fr.	8.850	6.000	7.500	8.500

5.4.5. Dommages exceptionnels et reconstruction de chemins

En 2007, quinze génisses du pâturage d'estivage de la Petite Robella se sont précipitées en bas d'une falaise après avoir franchi des barrières et ont toutes péri. Selon les indices, elles auraient été chassées par un animal. Les soupçons se sont portés sur le loup puis le sanglier. L'Etat a octroyé aux propriétaires une contribution aux dommages de 15.000 francs, correspondant à environ un tiers de la perte financière subie.

En avril 2006, un important glissement de terrain a emporté un chemin d'améliorations foncières sur une longueur d'environ 100 mètres au lieu-dit "La Banderette", sur la commune de Travers (versant sud de la vallée). Les travaux de réfection ont été entrepris en hiver 2006-2007 pour un montant total de 612.107 francs, comprenant d'importants travaux d'assainissement en amont et en aval du sinistre ainsi que la reconstruction et consolidation du tronçon de chemin emporté. Au titre de travaux de remise en état d'ouvrages de génie rural en cas de sinistre grave dû aux éléments, un montant total de 50.250 francs a été versé à la commune de Travers.

5.5. Vulgarisation agricole cantonale

La Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV) est chargée d'assurer la vulgarisation agricole et le service agricole (Horizon Ferme, autrefois Landdienst).

La vulgarisation agricole a pour mission principale de contribuer à l'amélioration de la gestion technique et économique des exploitations, ainsi que de la situation sociale et familiale des exploitants. Pour ce faire elle encourage leur adaptabilité, les solutions de production et de commercialisation à long terme, la prise de conscience écologique et du bien-être des animaux, ainsi que la compréhension du développement économique régional. Elle contribue à la multifonctionnalité et la durabilité de l'agriculture.

Le service agricole permet à des jeunes en formation de découvrir l'agriculture et le monde rural afin de contribuer à une meilleure compréhension entre la population urbaine et rurale (association Horizon Ferme).

La péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons impliquent, dès 2008, que le financement des services de vulgarisation agricole incombe entièrement aux cantons et aux organismes privés. Par conséquent, une nouvelle convention de prestations a été conclue entre la CNAV et le département le 25 janvier 2008. Le montant de la subvention cantonale forfaitaire, de 270.000 francs jusqu'en 2007, s'élèvera à 460.000 francs en 2008 pour respecter la contrainte de l'autofinancement qui doit être de 50%, selon l'article 56, alinéa 3, du règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture.

Les prestations de vulgarisation au bénéfice d'une subvention cantonale, conformément aux conditions contractuelles de la convention, s'exercent dans les domaines suivants:

- a) production végétale durable;
- b) production animale respectueuse des espèces;
- c) développement de l'espace rural;
- d) adaptation de la production aux besoins du marché;
- e) évolution structurelle;
- f) techniques agricoles;
- g) tourisme rural;
- h) aides et soutiens (dépannage agricole et conseil juridique).

De plus, le contrat de prestations prévoit une collaboration soutenue et un rapprochement avec les organisations et institutions actives au niveau interrégionale et national dans le domaine de la vulgarisation.

5.6. Contrôles agricoles

En vertu de l'article 13 du règlement d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture du 17 décembre 1997, l'ANAPI a été reconnue comme organe officiel habilité à effectuer les contrôles de droit public dans le cadre des paiements directs, à savoir des prestations écologiques requises (PER), des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) et de la sortie régulière en plein air (SRPA). Dans la convention signée en 2000, une contribution annuelle aux frais administratifs de 40.000 francs lui a été accordée. Depuis 2003, l'ANAPI est accréditée selon la norme EN 45004.

En réponse à la demande de plusieurs communes et à l'exigence de la Confédération de faire accréditer toutes les instances de contrôle concernant les paiements directs et de mieux coordonner ces contrôles, l'Etat de Neuchâtel a décidé de réorganiser le système des préposés à la culture des champs et d'en décharger les communes avec effet au 1^{er} janvier 2008. Les 60 préposés communaux à la culture des champs, rémunérés par les communes, ont été remplacés par 14 préposés régionaux rattachés à l'ANAPI. Pour la rémunération et la gestion administrative de ces nouveaux préposés, l'ANAPI touche une contribution annuelle forfaitaire de 150.000 francs, fixée par convention.

Tableau 18: statistique des contrôles effectués par l'ANAPI

	2004	2005	2006	2007
Exploitations agricoles inscrites PER	841	835	823	805
Exploitations contrôlées dans le terrain	428	331	323	282
Exploitations avec réclamation PER	70	52	33	43
Sanctions financières pour PER	5	6	5	11
Exploitations inscrites SST/SRPA	695	666	657	668
Exploitations contrôlées SST/SRPA	311	406	335	289
Exploitations avec réclamations SST/SRPA	33	49	43	37
Sanctions financières pour SST/SRPA	18	44	19	17
Exploitations contrôlées OPAn	-	-	329	244
Exploit. viticoles contrôlées (PI trois Lacs)	123	134	63	50
Avertissements et sanctions	27	30	7	8

En plus des contrôles publics, l'ANAPI effectue des contrôles de droit privé pour différents labels tels que IP Suisse, M7, Suisse garantie et AQ-Viande-suisse.

Conformément à la nouvelle ordonnance fédérale sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, les contrôles de droit public doivent être coordonnés de façon à ce qu'une exploitation ne subisse en général qu'un contrôle par année. Pour les exploitations non conformes ou "à risque", les contrôles peuvent cependant être plus fréquents.

La coordination, déjà instaurée depuis 2006 sous l'égide d'une commission cantonale de coordination (SCAV, SAGR et ANAPI), s'applique pour l'instant aux domaines vétérinaires, agricoles et de production primaire. A terme, la coordination sera chapeauté par la Confédération qui mettra en place une banque de données nationale des contrôles.

5.7. Mesures viticoles

5.7. 1. Encépagement

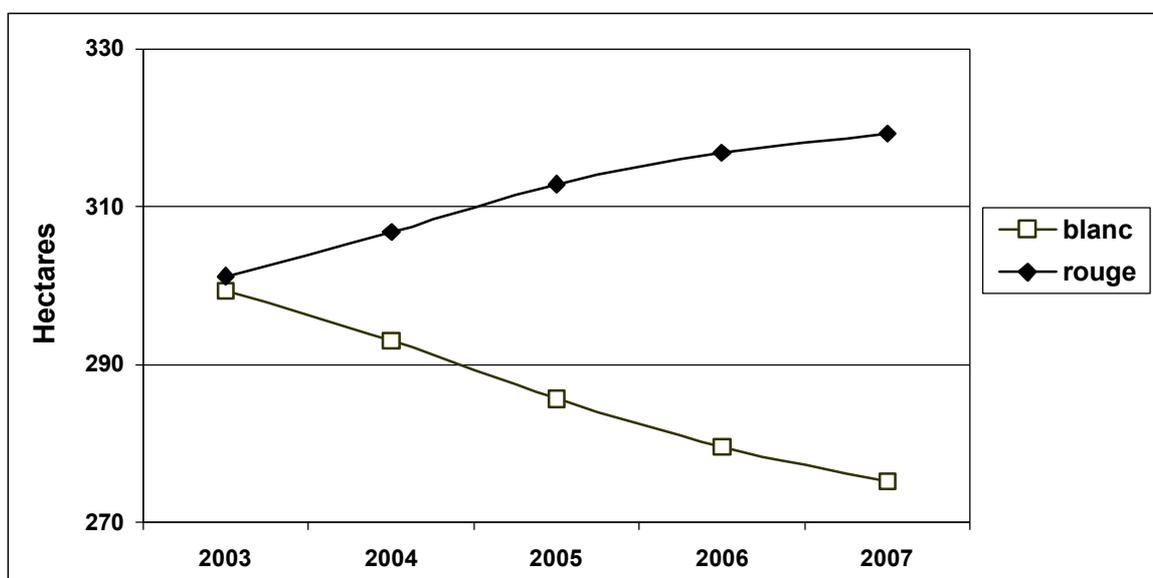
La surface viticole du canton ne cesse de diminuer. Avec 597 hectares à fin 2007 (dont 3,8 ha de jachères), le vignoble est désormais passé sous la barre symbolique des 600 hectares. On assiste en effet depuis plusieurs années à un accroissement des constructions sur les vignes dites éparses (situées hors de la zone viticole). Malgré cette pression constante de l'immobilier aux portes du vignoble, les mesures de protection du vignoble jouent leur rôle en minimisant l'impact des nouvelles constructions en bordure de zone viticole. Les gardes-fous, que sont les distances minimales de construction à la vigne, doivent absolument perdurer au risque de voir les vignobles urbains totalement disparaître. Il est d'autant plus important de maintenir une protection efficace sur les vignes éparses qui représentent tout de même près de 14% de la surface totale du vignoble.

Tableau 19: répartition des surfaces viticoles en 2007 selon les zones d'aménagement du territoire

	Hectares	%
Total	597	100
Zone viticole	512	86
Vignes éparses :	85	14
dont en zone agricole	52	8.6
en zone d'urbanisation	33	5.5

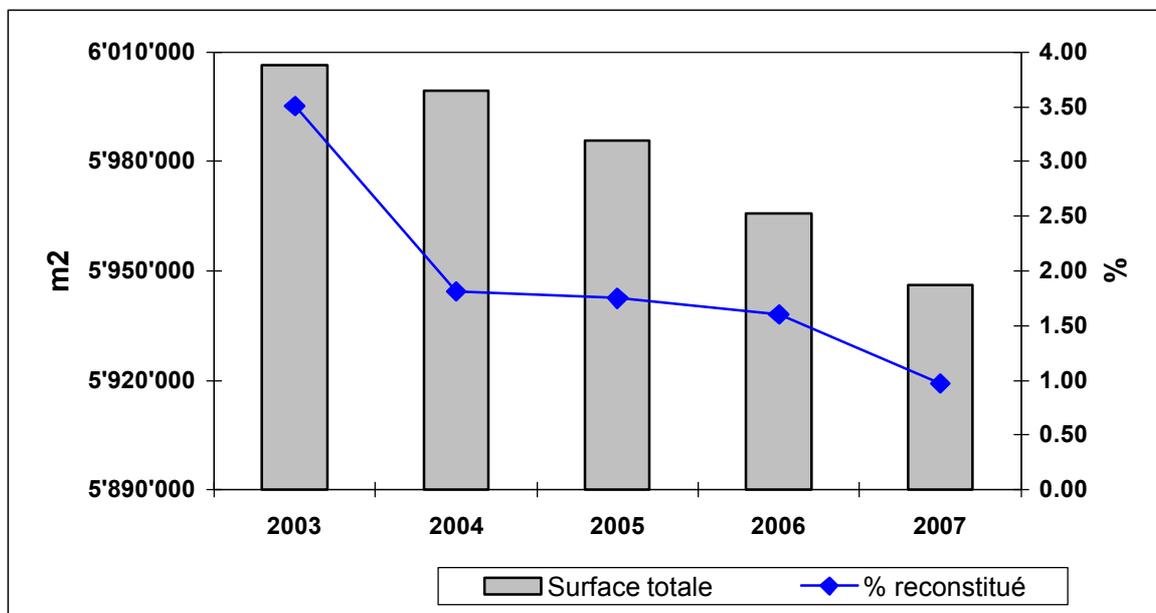
La baisse significative des surfaces plantées de Chasselas, initiée au début des années 80, s'est poursuivie depuis. Ce cépage ne représentera bientôt plus qu'un tiers de la surface totale, alors qu'en 1980, il atteignait encore les 75%. Cette baisse importante a surtout profité au Pinot noir, qui est devenu le cépage principal de notre vignoble, avec 50% de la surface totale. Les spécialités, principalement des cépages blancs comme le Chardonnay et le Pinot gris, couvrent quant à elles près de 14% du vignoble.

Graphique 2: évolution des surfaces de cépages blancs et rouges

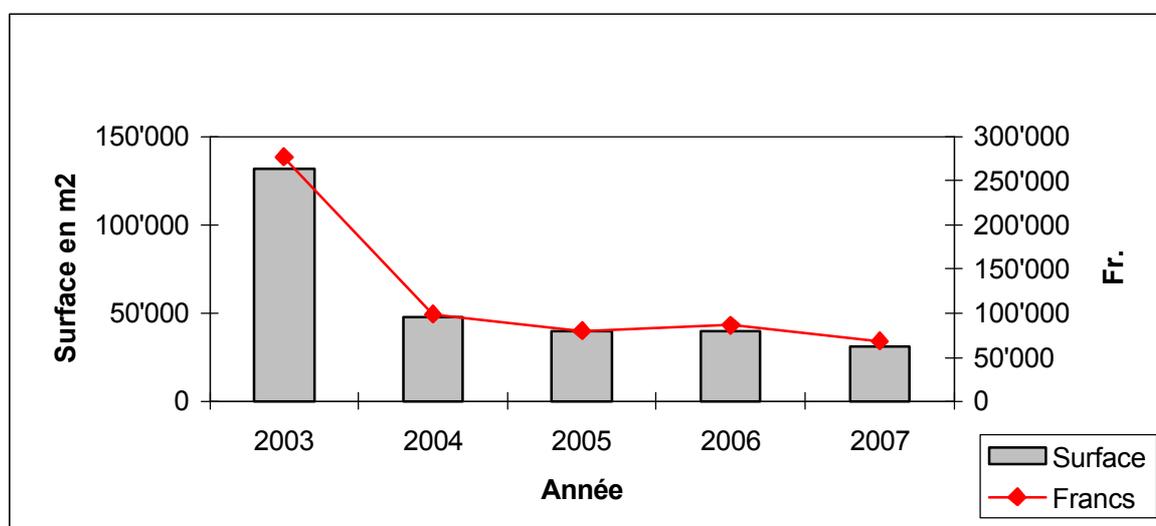


Etant donné que le vignoble a passablement été reconstitué durant cette dernière décennie, il est donc logique que le pourcentage actuel de renouvellement soit plutôt faible (inférieur à 1% en 2007). De plus, les aides fédérales à la reconversion, pour la plantation d'autres cépages que le Chasselas et Mueller-Thurgau arrachés, mises en place en 2003, ont rencontré un assez bon succès auprès des exploitants neuchâtelois. Cette mesure a permis de reconverter près de 30 hectares en 5 ans. Ces aides accordées par la Confédération ont surtout profité aux cépages Gamaret, Garanoir et Pinot noir, expliquant en partie la forte évolution de l'encépagement rouge au cours des 5 dernières années.

Graphique 3: évolution de la surface en vigne totale et reconstituée



Graphique 4: évolution des reconstitutions de vignes avec aide fédérale



5.7.2. Evolution des structures de production

Le nombre d'exploitants n'a cessé de baisser depuis 2003 (47 en moins en 5 ans), signe d'une professionnalisation constante de la viticulture neuchâteloise et peut-être aussi d'un certain désintérêt des plus petits exploitants du fait d'une hausse quasi constante des coûts de production, non compensée par une hausse des prix du raisin.

Tableau 20: nombre d'exploitants

Surface exploitée en hectares	> 30	20 - 30	10 - 20	5 - 10	4 - 5	3 - 4	2 - 3	1 - 2	< 1	total
Exploitants en 2003	1	3	7	29	11	10	13	32	368	474
Exploitants en 2004	1	3	7	28	12	7	16	29	363	466
Exploitants en 2005	1	4	6	26	13	8	16	25	349	448
Exploitants en 2006	1	4	7	25	14	6	18	25	340	440
Exploitants en 2007	1	4	8	23	15	5	17	24	330	427

Le nombre d'encavages reste par contre stable, avec 85 caves en 2007.

Tableau 21: nombre d'encavages

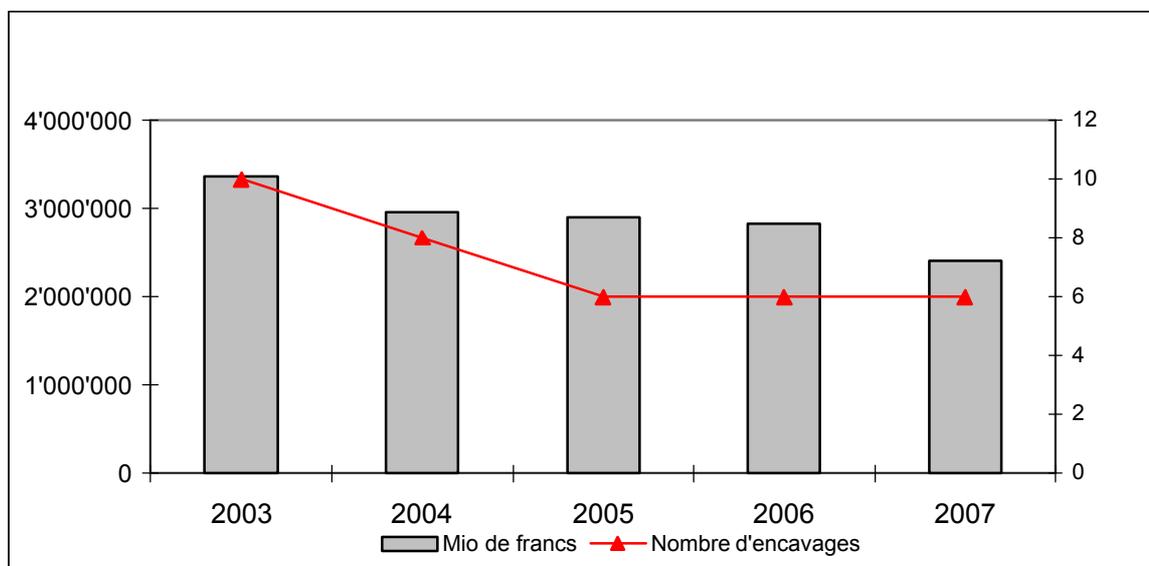
Volumes encavés (en kg)	> 400.000	200.000 à 400.000	100.000 à 200.000	50.000 à 100.000	10.000 à 50.000	< 10.000	Nb total
Entreprises en 2003	1	5	2	13	33	30	84
Entreprises en 2004	2	4	4	15	30	27	82
Entreprises en 2005	1	5	2	15	28	28	79
Entreprises en 2006	1	4	3	12	31	31	82
Entreprises en 2007	1	3	5	11	30	35	85

5.7.3. Blocage financement

Le blocage financement permet aux encaveurs qui le sollicitent de pouvoir obtenir un prêt garanti par l'Etat, auprès d'établissements bancaires du canton. Il est accordé sur la base du volume de vin AOC du millésime précédent disponible en cave.

Le nombre de caves ayant fait appel au blocage financement a sensiblement baissé depuis 2002 pour se stabiliser à 6 depuis 2005. Malgré cette diminution du nombre de bénéficiaires, le montant global est resté quant à lui assez stable ces 5 dernières années, signe d'une situation financière parfois encore fragile selon les entreprises.

Graphique 5: blocage-financement



5.8. Améliorations structurelles

5.8.1. Généralités

La loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 10 novembre 1999 a pour but de favoriser et d'encourager les entreprises collectives et individuelles. Pour les détails, nous nous référons à notre rapport 07.007 du 7 février 2007.

La nouvelle situation mondiale de l'agriculture et l'évolution récente confirment l'importance des améliorations structurelles et encouragent à poursuivre nos efforts dans ce domaine, en favorisant la protection et le bien-être des animaux, ainsi que la continuation et le renforcement des mesures de protection et de maintien du paysage, de l'écologie et de la bio-diversité.

5.8.2. Loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA)

Les objectifs de la LASA visent à améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, à améliorer la fertilité du sol et en assurer l'utilisation judicieuse, à promouvoir une agriculture rationnelle et économiquement saine. L'aide financière du canton et de la Confédération est indispensable à la réalisation de ces objectifs, qui sont:

- les remaniements parcellaires,
- l'adduction d'eau en région de montagne,
- les drainages (réfection),
- les chemins d'accès de ferme et autres projets individuels,
- les constructions rurales.

Les exigences en matière de protection des eaux et des animaux, l'agrandissement des exploitations et la concentration de la production laitière (cela souvent sans augmentation de la main d'œuvre) nécessitent d'importants investissements dans les bâtiments

agricoles pour la mise en conformité aux lois, d'une part, et pour la rationalisation du travail d'autre part. Les fromageries doivent quant à elles s'adapter aux exigences émises par l'AOC, cela essentiellement en ce qui concerne la durée de stockage minimale de 100 jours des meules de fromage à l'intérieur de la zone de production du gruyère. Or, plusieurs d'entre elles ne disposent pas des capacités de stockage leur permettant de respecter cette condition.

5.8.3. Crédits accordés et réalisations de 2004 à 2007

Depuis 1960, 23 décrets octroyant des crédits extraordinaires pour un montant total d'environ 115 millions de francs ont permis d'aider à financer des travaux d'améliorations foncières et de constructions rurales. Durant les quatre années écoulées, les derniers trains de crédits sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 22: crédits accordés pour les améliorations foncières collectives et individuelles de 2004 - 2007

Dates des décrets	Montant total en francs	Objet
18.02.2004 (ACE)	400.000.–	Constructions rurales
29.06.2004	1.000.000.–	Améliorations foncières
29.06.2004	5.500.000.–	Constructions rurales
27.03.2007	4.100.000.–	Améliorations foncières
27.03.2007	5.100.000.–	Constructions rurales
Total 2004 - 2007	16.100.000.–	

5.8.3.1. Remaniements parcellaires en cours

Syndicat d'améliorations foncières de Gorgier

Les propriétaires de ce syndicat ont pris possession de leurs nouvelles parcelles en automne 2007. Les travaux de construction des chemins et des canalisations seront entrepris en 2009, selon les possibilités des attributions budgétaires. Le devis total de ce syndicat se monte à 1.000.000 francs, montant pris en considération dans la décision de principe de la Confédération, par laquelle elle octroie les subventions fédérales y relatives. Cette entreprise est subventionnée à l'aide du décret du 6 février 2001.

Syndicat d'améliorations foncières d'Engollon

La taxation des terres, le projet des chemins et le plan nature ont été mis à l'enquête publique et les réclamations en résultant sont liquidées. L'élaboration du nouvel état parcellaire ainsi que sa mise à l'enquête publique sont prévues pour 2009. La prise de possession des nouvelles terres est programmée pour l'automne 2009. Le devis total de cette entreprise se monte à 3.200.000 francs. La Confédération, dans sa décision de principe, a admis d'octroyer des subventions fédérales sur ce montant-là. Ce syndicat bénéficie des subventions accordées par les décrets des 29 juin 2004 et 27 mars 2007.

Syndicat d'améliorations foncières de Savagnier

La taxation des terres, le projet des chemins et le plan nature ont été mis à l'enquête publique et les réclamations en résultant sont liquidées. L'étude et la mise à l'enquête du nouvel état parcellaire sont prévues dès 2010, en parallèle avec les opérations du SAF de La Côtère (Fenin-Vilars-Saules). Le devis du SAF de Savagnier s'élève à 6.100.000 francs. La Confédération a pris une décision de principe en octroyant des subventions fédérales sur un montant total de 6.020.000 francs. Ce syndicat bénéficie des subventions accordées par les décrets du 29 juin 2004 et du 27 mars 2007.

Syndicat d'améliorations foncières de La Côte-aux-Fées

L'enquête publique du nouvel état parcellaire a eu lieu au début de l'année 2008. Les propriétaires ont pris possession de leurs nouvelles parcelles le 1^{er} novembre 2008. Le devis total de cette entreprise se monte à 8.000.000 francs et a fait l'objet d'une décision de principe de la Confédération avec garantie d'octroi de subventions fédérales en conséquence. La réalisation des ouvrages commencée en 2005, essentiellement du réseau des chemins, va se poursuivre jusqu'en 2010, voire 2011. Ce remaniement est subventionné sur la base des décrets des 10 février 1997 et 6 février 2001.

Syndicat d'améliorations foncières de La Côtère

Ce syndicat a été constitué le 13 juin 2007 dans un périmètre comprenant les territoires de Fenin, Vilars et Saules. Il a été déclaré obligatoire par un arrêté du Conseil d'Etat du 15 août 2007. Le devis de cette entreprise se monte à 4.200.000 francs. Les travaux géométriques sont subventionnés par le décret du 29 juin 2004 et les travaux de construction des chemins et d'assainissement des drainages existants devront faire l'objet d'une prochaine demande de crédit au Grand Conseil probablement en 2009.

5.8.3.2. Adductions d'eau

Interconnexion des réseaux d'eau du Locle et de la Vallée de La Brévine (SEVAB)

Ce projet devisé à 1.200.000 francs est reconnu par la Confédération par une décision de principe lui attribuant des subventions fédérales sur ce montant. La mise en chantier des travaux de construction a eu lieu au printemps 2008. Ce projet revêt une grande importance régionale, car il permet d'assurer un complément d'eau de boisson à la Vallée de La Brévine, qui puise l'eau dans deux puits profonds, l'un étant situé au centre du village et l'autre au lieu-dit "La Porte des Chaux". L'alimentation de la vallée peut devenir critique en cas de période de sécheresse prolongée comme c'était le cas en 2003 ou pendant l'hiver 2005-2006. En outre, le puits oblique de la Porte des Chaux devra être mis hors service à terme, car ses installations sont usées et occasionnent de très grands frais d'entretien et de remplacement des pompes. Ce projet est subventionné par le décret du 27 mars 2007.

Syndicat d'adduction d'eau Les Roulets-Entre deux Monts

Ce projet s'étend des Roulets aux Entre deux Monts en touchant Les Bénéciardes, Le Torneret, La Combe Boudry et Les Trembles. Il assure aux habitations agricoles et non agricoles de cette région une alimentation en eau de boisson de qualité irréprochable et en quantité suffisante. Le devis s'élève à 4.000.000 de francs et le syndicat bénéficie d'une décision de principe de la Confédération lui assurant les subventions fédérales idoines. La dernière étape des travaux de cette importante adduction d'eau a été

exécutée dans le courant de 2008. Cette entreprise bénéficie des subventions accordées par le décret du 6 février 2001.

5.8.3.3. Drainages

D'importantes réfections de drainage sont entreprises dans les périmètres des remaniements parcellaires. Les réseaux de drainage, dans le canton de Neuchâtel, datent de plus de 100 ans.

Les travaux de nettoyage et d'entretien courant des drainages sont entrepris par les communes, en général sans aide financière de l'Etat, mais l'office des améliorations foncières a pour mission d'assister techniquement les communes dans leurs travaux.

5.8.3.4. Chemins d'accès aux fermes et autres projets individuels

Le programme d'aide à la réfection des chemins d'accès de ferme de montagne n'est de loin pas terminé et les crédits disponibles à cet effet permettent de cofinancer, souvent avec la Confédération, la rénovation de chemins d'accès aux fermes de montagne exploitées et habitées à l'année par des agriculteurs professionnels. En effet, il est aujourd'hui indispensable que chaque ferme soit desservie par un chemin goudronné permettant de rouler avec des véhicules agricoles de plus en plus lourds et facilitant le déneigement.

5.8.3.5. Constructions rurales

De 2004 à 2007, le canton a alloué 6.650.900 francs de subventions, ce qui a permis d'assainir, d'agrandir ou de construire 18 logements de montagne, 18 fosses à purin, 43 ruraux, 1 ferme, 1 logement destiné au tourisme rural, 1 laiterie et 4 fromageries, pour un montant total de travaux d'environ 44 millions de francs. La participation fédérale pour la réalisation de ces projets s'est élevée à 6.629.600 francs pour les constructions rurales et les fromageries et à 295.000 francs pour les logements de montagne.

Tableau 23: répartition des subventions cantonales et fédérales pour constructions rurales selon objet de 2004 à 2007

Objet	Nb	Devis Fr.	Subventions			Total Fr.
			NE Fr.	DAS ²⁾ Fr.	OFL ³⁾ Fr.	
Logements ¹⁾	19	6.211.000	905.800		295.000	1.200.800
Ruraux ¹⁾	45	30.601.000	4.256.300	6.000.100		10.256.400
Fosses à purin	17	2.001.500	629.200	43.800		673.000
Tourisme rural	1	86.500	15.000			15.000
Fromageries	1	2.450.000	400.000			400.000
Fromageries caves	3	2.702.000	411.600	585.700		997.300
Laiterie	1	117.000	33.000			33.000
Totaux	87	44.169.000	6.650.900	6.629.600	295.000	13.575.500

¹⁾ Y compris part respective de la ferme (logement et rural)

²⁾ Division des améliorations structurelles de l'Office fédéral de l'agriculture

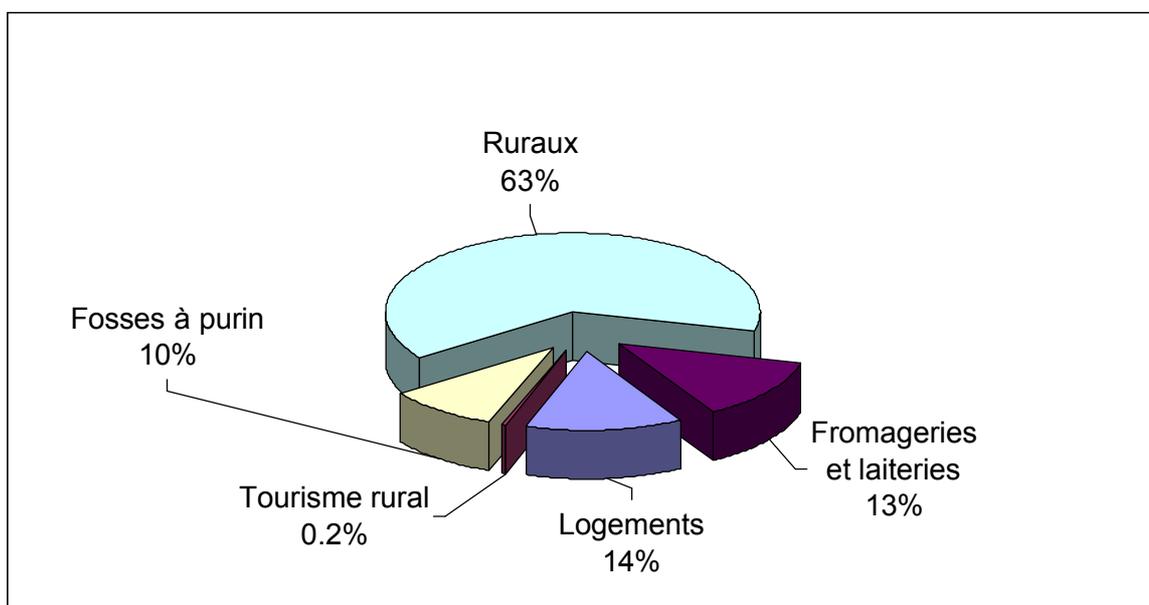
³⁾ Office fédéral du logement

Les subventions cantonales ont été prélevées sur les crédits suivants:

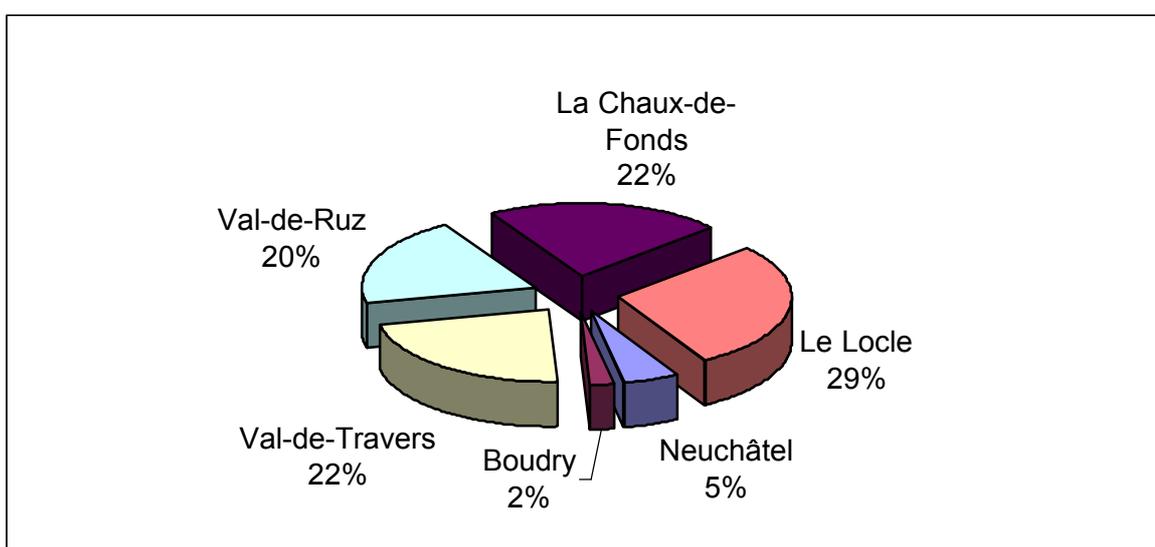
Tableau 24: crédits accordés

Décret 1997	Fr.	10.000
Décret 1998	Fr.	44.000
Décret 2001	Fr.	6.300
ACE du 18.02.2004	Fr.	400.000
Décret 2004	Fr.	5.500.000
Décret 2007	Fr.	690.600
Total	Fr.	6.650.900

Graphique 6: subventions cantonales par objet



Graphique 7: subventions cantonales par district



La construction des ruraux, d'une grandeur moyenne d'environ 43 unités de gros bétail (UGB), a permis la mise en stabulation libre, avec aires d'exercice extérieures, de 1840 UGB, offrant ainsi à ces animaux un confort optimal et aux agriculteurs une rationalisation importante du travail. Les exigences en matière de détention des animaux ont un effet bénéfique sur l'évolution des types de constructions, puisqu'il n'a été réalisé qu'un seul rural avec une stabulation entravée d'une capacité de 28 UGB. Le volume total des nouvelles fosses à purin réalisées s'élève à plus 32.600 m³.

Depuis l'abolition du régime de subventionnement particulier pour les fosses à purin en 2003, les nouvelles fosses sont pour l'essentiel englobées dans des projets d'assainissement et de rationalisations de ruraux. L'enquête, réalisée en 2006 en collaboration avec le service de la protection de l'environnement, révèle qu'environ un cinquième des exploitations ne disposent pas d'un volume de stockage conforme aux normes. Il s'agit essentiellement d'exploitations aux structures peu favorables détenant un nombre restreint d'animaux.

Le Conseil d'Etat attache une grande importance à l'esthétique des nouveaux bâtiments agricoles. Le service de l'aménagement du territoire prend en compte lors de la procédure d'octroi du permis de construire en application de l'article 55, alinéa 3 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, qui précise que "*l'architecture des bâtiments s'harmonisera, dans toute la mesure du possible, avec le paysage et le site*".

5.8.4. Crédits d'investissement

Durant ces quatre dernières années, 165 demandes de crédits d'investissements ont été enregistrées pour des personnes physiques et 23 pour des personnes morales.

La Commission foncière agricole a examiné et accordé 149 crédits d'investissements à des personnes physiques pour un montant total de 25.105.000 francs, 21 crédits d'investissements à des personnes morales pour un montant total de 2.776.000 francs et 2 crédits de construction pour un montant total de 2.300.000 francs.

Le détail des crédits accordés se présente comme suit:

Personnes physiques

- 36 aides initiales
- 10 pour achat d'une exploitation agricole par le fermier
- 28 pour construction ou transformation de maisons d'habitation
- 75 pour constructions rurales

Personnes collectives

- 11 pour achat en commun de machines et de véhicules
- 10 pour des bâtiments et installations communautaires

Crédit de construction

- 1 pour remaniement parcellaire
- 1 pour adduction d'eau

158 crédits d'investissements ont été versés à des personnes physiques pour un montant total de 25.694.000 francs et 20 à des personnes collectives pour un montant de 2.751.000 francs. Il a également été payé des factures pour 3 crédits de construction pour un montant total de 4.756.814 fr. 85.

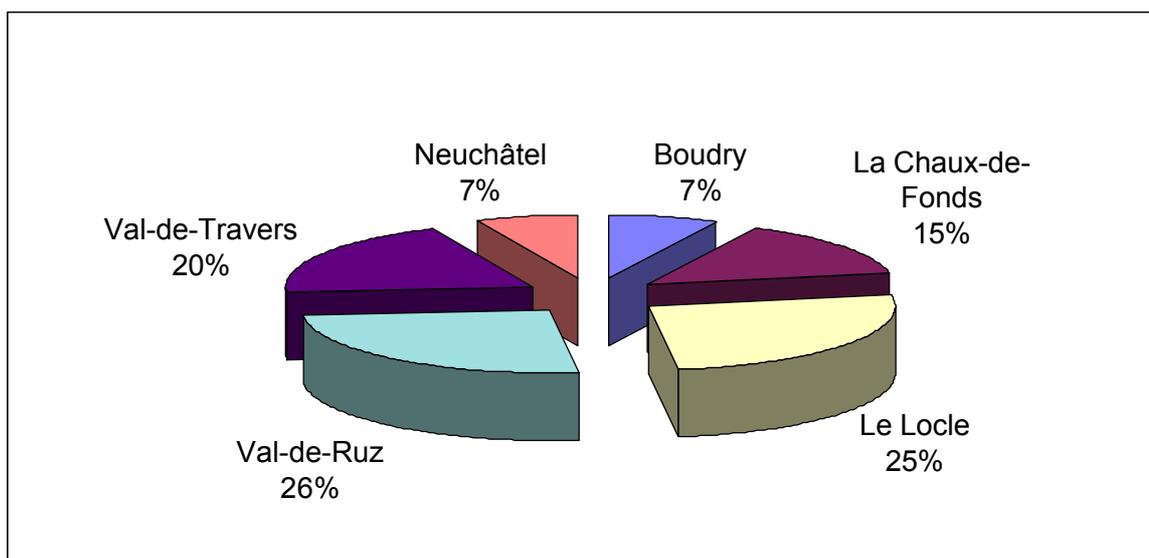
A fin 2007, 428 agriculteurs et personnes collectives bénéficient d'un crédit d'investissements pour un montant total de 47.758.970 fr. 15.

La Confédération a versé 9.400.000 francs de fonds nouveaux en faveur des crédits d'investissement. Les intérêts sur le fonds s'élèvent à 248.849 francs. Le montant total des avances de la Confédération s'élève à 54.690.976 francs au 31 décembre 2007.

Le montant des remboursements s'élève à 17.879.009 fr. 50 pour les crédits accordés à des personnes physiques, à 2.842.950 francs pour des crédits accordés à des personnes morales et à 3.800.295 fr. 40 pour les crédits de construction.

Aucune perte n'a été enregistrée sur les crédits d'investissement de 2004 à 2007.

Graphique 8: crédits d'investissement accordés par districts



5.8.5. Fonds cantonal de l'aménagement du territoire

Le Fonds cantonal de l'aménagement du territoire est géré par le service cantonal de l'aménagement du territoire, sauf en ce qui concerne la prise en charge d'intérêts, qui est de la compétence du service de l'agriculture.

A fin 2007, 43 prêts d'un montant total de 2.199.850 francs bénéficient de cette mesure.

Tous les emprunts ont été accordés en application de l'article 76, alinéa 1, LDFR. Ils sont garantis par des droits de gage sous forme d'hypothèque.

Le coût de la mesure pour les dix dernières années est présenté comme suit :

Tableau 25: prise en charge des intérêts par le Fonds AT

Années	Montants CHF	Années	Montants CHF
1997	7.735,65	2003	70.725,45
1998	10.314,10	2004	62.894,95
1999	18.243,85	2005	55.594,25
2000	27.256,45	2006	44.486,65
2001	40.699,25	2007	51.950,50
2002	50.475,50	B2008	72.000.—

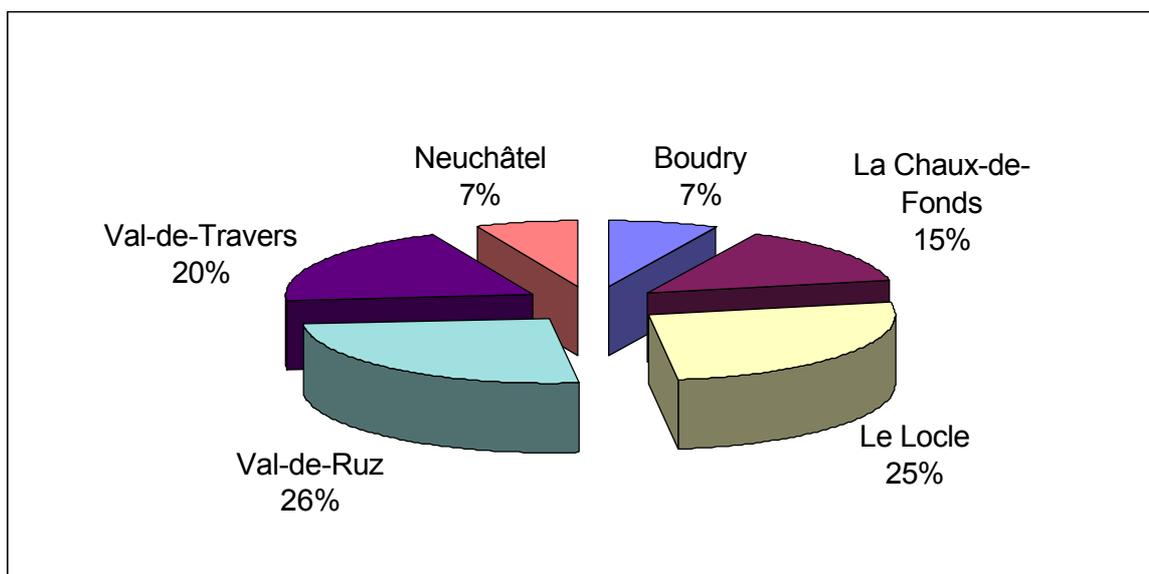
Depuis son introduction en 1986, cette aide a permis à 54 agriculteurs et viticulteurs d'acquérir 438 ha de terres agricoles de toutes natures (prés, champs, pâturages, pâturages boisés, vignes) et de consolider ainsi leur domaine. Sans ce soutien, les agriculteurs bénéficiaires n'auraient pas trouvé le financement nécessaire et auraient perdu des surfaces indispensables à la continuation de l'exploitation.

La prise en charge des intérêts par le Fonds cantonal de l'aménagement du territoire a largement contribué au développement des exploitations et à la maîtrise des prix de vente des terres agricoles.

Vu le fort taux de terres exploitées en affermage, l'aide garde toute son importance, puisqu'elle doit permettre aux exploitants d'acquérir les terres qu'ils exploitent et qui sont mises en vente. Elle doit également permettre aux jeunes exploitants qui ne disposent pas encore des fonds nécessaires d'acquérir des terres agricoles indispensables à la consolidation de leur exploitation.

La procédure liée à cette aide ne pose actuellement pas de problème.

Graphique 9: Fonds AT accordés par district depuis l'entrée en vigueur en 1987



6. CONCEPTION POUR L'AVENIR

De manière générale, les mesures légales sont toujours adaptées et ne sont pas à remettre en cause.

6.1. Paiements directs

Dans la suite logique du projet SAU, une couche des parcelles d'exploitation, différente de la couche cadastrale, va être créée sur SITN (système d'information du territoire neuchâtelois). Dans son développement final, elle servira à maintenir à jour les plans culturels de toutes les exploitations et permettra la déclaration par un portail géomatique des cultures pour la demande de paiements directs. Ce système devrait être opérationnel en 2010.

Dans le cadre du projet de la Confédération ASA 2011 (Administration Secteur Agricole), les différents systèmes informatiques cantonaux de gestion des paiements directs seront mis en réseau, puis progressivement centralisés dans une banque de données agricoles suisse. A cette banque de données seront également rattachés d'autres systèmes d'information (vétérinaire, contrôle de la production primaire, environnement). La réalisation de ce projet très ambitieux et complexe constituera un grand défi et un surcroît temporaire de travail pendant plusieurs années pour les instances fédérales et cantonales.

6.2. Placement du bétail

Pour le bétail bovin de boucherie vendu sur le marché public des Ponts-de-Martel (et le marché limitrophe de Provence VD, marginal), qui a lieu tous les quinze jours, le producteur touche une prime entre 80 et 160 francs en fonction de la qualité de l'animal ainsi qu'une contribution aux frais de transport. Les bases légales de la subvention se trouvent dans l'article 15 de la loi sur la promotion de l'agriculture et les articles 3 à 12 du règlement concernant la production animale. L'organisation de ce marché a été confiée par mandat à la CNAV, qui touche une contribution aux frais d'organisation de 25.000 francs par année. L'enveloppe budgétaire "placement du bétail" est de 400.000 francs pour 2008 et en 2009, la contribution est gelée. En 2004, cette subvention avait été évaluée et en conclusion, son maintien avait été décidé. Le marché public des Ponts-de-Martel fait partie d'un réseau national de marchés surveillés destinés à garantir la transparence des prix. Pour pouvoir remplir leur mission, ces marchés doivent drainer au moins un cinquième du bétail commercialisé, ce qui ne va pas sans mesures incitatives.

Tableau 26: statistique concernant les marchés publics de bétail de boucherie

	2004	2005	2006	2007
Nombre d'animaux commercialisés, au total	3.808	3.829	3.611	3.296
Nombre d'animaux commercialisés aux Ponts-de-Martel	3.684	3.541	3.513	3.201
Total des contributions (sans forfait d'organisation)	480.000	326.370	389.000	383.200
Nombre d'animaux avec contribution	3.442	3.407	3.135	2.851
Nombre d'agriculteurs bénéficiaires	512	488	456	451

La diminution de la fréquentation du marché peut s'expliquer par la réduction de la subvention et par la sollicitation progressive des exploitants qui privilégient la vente à la ferme par manque de temps. Il est dans l'intérêt général, d'une part au niveau national parce que ce marché public fait partie d'un réseau suisse destiné à garantir la transparence des prix, et d'autre part au niveau cantonal parce qu'il contribue à une meilleure valorisation du bétail et au renforcement de l'économie régionale.

Le soutien au placement du bétail sur le marché public surveillé des Ponts-de-Martel a été suspendu en 2009 pour raisons budgétaires. Le Conseil d'Etat juge cependant que l'organisation du marché est de la responsabilité des producteurs et des acheteurs. Il entend donc retirer l'Etat, progressivement, de cette activité. Il estime en effet que les chambres d'agriculture romandes devraient être à même d'assurer l'intérêt commercial de ses membres, sans que l'Etat n'intervienne. Dès 2009, le Conseil d'Etat n'entend subventionner que l'organisation elle-même du marché des Ponts-de-Martel.

6.3. Améliorations foncières

A l'avenir, les améliorations foncières, dont les éléments principaux ont été décrits ci-dessus au chapitre 5.8, continuent à jouer un rôle déterminant dans l'amélioration des structures agricoles. Ceci est d'autant plus important que dorénavant, elles pourront déclencher, voire être intégrées dans des projets de développement régional que la Confédération promeut et soutient depuis début 2007.

Dans le futur, le fond du Val-de-Ruz, à Dombresson et Villiers, pourrait faire l'objet d'une amélioration foncière intégrale (remaniement parcellaire, construction de chemins et réfection des drainages), ainsi que l'ouest du Val-de-Ruz, à Coffrane, Montmollin ainsi qu'à Rochefort.

Le long du Bied et en relation avec les zones-tampon autour des marais, les terres agricoles des communes de La Sagne et des Ponts-de-Martel pourraient également bénéficier d'améliorations foncières intégrales, la réfection des drainages y étant nécessaire. Les études préliminaires y sont en cours.

Le vignoble de Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus pourrait aussi tirer avantage d'un remaniement parcellaire. En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute la région comprise entre Les Planchettes et Les Brenets n'est pas pourvue d'un réseau d'eau sous pression, projet qui mériterait d'être entrepris par les communes intéressées et les propriétaires concernés. L'eau sous pression n'est pas non plus disponible entre La Vue-des-Alpes et Le Pâquier, région qui pourrait être alimentée en eau de boisson par une conduite branchée sur SIVAMO à partir de La Vue-des-Alpes.

La région du Baillod, située au sud du village de La Brévine, n'est pas encore alimentée par l'eau sous pression. Un comité d'étude a commencé d'examiner l'éventuelle réalisation d'un tel projet dès l'hiver 2005-2006.

6.4. Constructions rurales

Le nombre de demandes s'élève en moyenne à 22 par année. A fin 2007, ce ne sont pas moins de 60 projets qui sont à l'étude ou à examiner, soit 45 ruraux, 5 fosses à purin, 7 logements, 1 fromagerie (cave à fromage de la Vallée de La Brévine) et 2 projets pour tourisme rural.

Les besoins d'assainissement et d'agrandissement sont donc toujours importants, les travaux devront cependant être réalisés sur plusieurs années, ceci afin de respecter les

limitations budgétaires cantonales et fédérales. Les nouveaux requérants devront patienter plusieurs années avant de pouvoir concrétiser leur projet.

La grandeur moyenne des nouveaux ruraux est estimée à 50 UGB. Certains projets de ruraux communautaires permettront même de réunir une centaine de vaches laitières et de rationaliser ainsi de manière optimale le travail des agriculteurs impliqués. Les constructions communautaires sont par ailleurs largement encouragées puisque chaque membre peut désormais bénéficier des aides maximales prévues selon législations fédérale et cantonale.

6.5. Petites entreprises artisanales individuelles

Le Parlement fédéral a étendu les aides aux améliorations des structures aux petites entreprises artisanales qui transforment et commercialisent des produits agricoles provenant pour au moins la moitié de la région de montagne.

La loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998 a été modifiée par l'ajout d'une lettre d à l'alinéa 1 de l'article 93 pour les contributions et d'un nouvel article 107a pour les crédits d'investissement.

L'article 10a de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (OAS) définit comme suit les entreprises bénéficiaires des aides à l'investissement:

¹ Les petites entreprises artisanales sises dans la région de montagne peuvent obtenir des aides à l'investissement aux conditions suivantes:

- a) elles sont des entreprises autonomes;*
- b) leur activité comprend au moins le premier échelon de la transformation des matières premières agricoles;*
- c) avant l'investissement, leur personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 1000 % ou leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 4 millions de francs;*
- d) il est prouvé, avant l'octroi de l'aide à l'investissement, que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable.*

² La petite entreprise artisanale doit payer au moins un prix égal pour les matières premières agricoles que pour les produits comparables dans sa région d'approvisionnement.

³ Un plan d'activités doit prouver la rentabilité de l'entreprise.

La contribution fédérale est accordée pour la construction de bâtiments et les équipements destinés à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux. Elle s'élève à 22% des coûts pris en compte et elle ne peut excéder 300.000 francs par entreprise.

L'octroi d'une contribution fédérale étant subordonné au versement d'une contribution cantonale, la LASA doit être adaptée en conséquence. La subvention cantonale minimale est fixée à 100% de la contribution fédérale pour les mesures individuelles. Les entreprises concernées transforment et commercialisent essentiellement des produits laitiers et carnés (laiteries, fromageries, boucheries, etc.). Les besoins financiers sont difficiles à chiffrer en l'absence de demandes, mais pourraient être importants.

6.6. Cave d'affinage de la Vallée de La Brévine

Les 121 producteurs de la Vallée de La Brévine livrent actuellement 13,6 millions de kg de lait auprès de 6 fromageries qui toutes, à des degrés divers, ont à envisager des investissements dans un proche avenir. Cinq d'entre elles ont des besoins en caves et en mécanisation (Les Sagnettes, Les Jordans, Bémont, La Brévine et Le Cerneux-Péquignot) et les caves de la fromagerie des Chaux ont une capacité de quatre mois d'affinage. En outre, la taille des fromageries des Sagnettes et des Jordans devient critique pour pouvoir financer individuellement la réalisation des travaux d'aménagement indispensables.

Considérant cette situation, les producteurs de lait envisagent de mettre leurs forces en commun et de créer un centre d'affinage pour l'ensemble du fromage Le Gruyère AOC produit dans la vallée.

Le projet répond d'abord à un besoin structurel pour les 5 fromageries ne disposant pas des capacités suffisantes pour la maturation et qui devront, tôt ou tard, faire des investissements importants dans leurs bâtiments respectifs. Les producteurs souhaitent également affiner leur produit jusqu'à environ 9 mois, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus value financière bienvenue pour la région.

L'implantation du projet, comprenant une cave de maturation et une cave d'affinage pour 30.000 pièces, est prévue à l'ouest de lac des Taillères. Son coût est estimé à 8 millions de francs.

Une nouvelle société regroupant l'ensemble des producteurs doit cependant être créée avant de poursuivre l'étude de ce projet et de son financement définitif.

6.7. Besoins financiers

A intervalle régulier, le Conseil d'Etat sollicite des crédits extraordinaires pour poursuivre le soutien des améliorations structurelles, le dernier datant du 7 février 2007.

Les prochaines demandes de crédits extraordinaires pour les futurs projets à soumettre au Grand Conseil pourraient intervenir dès 2009.

Parmi ces projets, des études préliminaires ont été réalisées ou sont en cours pour les périmètres de remaniements parcellaires à La Côtière, Dombresson et La Sagne. Financés à 40% en plaine ou 45% en région de montagne, les crédits à engager s'élèvent à 9,5 millions de francs pour une réalisation dans les 10 à 15 prochaines années. Ajoutés aux 2 millions de francs devisés pour la subvention cantonale à l'adduction d'eau à La Vue-de-Alpes, aux 0,8 million de francs pour des projets individuels, la prochaine demande de crédit s'élève à 12,3 millions de francs pour les travaux d'améliorations foncières d'un montant de 29,2 millions de francs à entreprendre dès 2012..

Tableau 27: besoins financiers

	Coût devisé Fr.	Subvention cantonale	Subvention cantonale Fr.
SAF de La Côtière	4.200.000	40 %	1.680.000
Projet de SAF de Dombresson/Villiers	5.500.000	40 %	2.200.000
Projet de SAF de La Sagne	12.500.000	45 %	5.630.000
Projet d'adduction d'eau à La Vue-des-Alpes	5.000.000	40 %	2.000.000
Projets individuels	2.000.000	40 %	0.800.000
Total	29.200.000		12.310.000

D'autre part, les prochaines demandes de crédits engloberont aussi la participation cantonale pour des constructions rurales d'un montant de 5.1 millions de francs pour leurs réalisations entre 2010 et 2013.

Le projet des caves de maturation et d'affinage de la Vallée de La Brévine, subventionné à hauteur de 20% pour un montant de 1.6 millions de francs sera également à considérer lors d'une prochaine demande.

Il en résulte un besoin total de crédits de 19 millions de francs pour les projets mentionnés.

6.8. Energies renouvelables

6.8.1. Projets individuels

La production d'énergie renouvelable est encouragée par la Confédération par l'octroi de crédits d'investissement pour des mesures de construction et des installations destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes. Les projets soutenus doivent générer des revenus supplémentaires pour l'agriculteur. Il s'agit dès lors essentiellement de production d'électricité ou de chaleur par des installations photovoltaïques, biogaz ou centrales thermiques au bois. L'aide est limitée à 200.000 francs par exploitant.

6.8.2. Projets collectifs

Des crédits d'investissement sont accordés pour des installations destinées à la production d'énergie à partir de la biomasse. Ce sont notamment les installations collectives de biogaz et les petites installations thermiques à bois, collectives, qui sont soutenues. Les dispositions de la législation relative à l'aménagement du territoire et celles de la législation sur la protection de l'environnement s'appliquent aux permis de construire en la matière. Plusieurs projets très importants de production de biogaz sont actuellement en gestation dans notre canton.

7. REPONSE AUX POSTULATS OGM

7.1. Introduction

En marge du débat de 2004 sur le rapport d'information concernant l'état de situation de l'agriculture et de la viticulture (04.019), le groupe PopEcoSol a déposé le 25 mai 2004 un postulat (04.144) intitulé "Un canton sans OGM: une chance pour l'agriculture, la recherche et la population", qui a été accepté le 29 juin 2004. Le groupe libéral-PPN a quant à lui déposé un postulat (04.149) le 29 juin 2004 intitulé "Bien identifier les cultures sans OGM", qui a été accepté le jour même.

Dans notre rapport 07.002 du 29 novembre 2006, en réponse aux deux postulats, compte tenu de l'acceptation par le peuple de l'initiative populaire fédérale pour des aliments produits sans modification génétique le 27 novembre 2005 et de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, il nous apparaissait inopportun de légiférer en la matière à l'échelle cantonale, si bien que nous proposons de classer les postulats et, si cela s'avérait pertinent, de reprendre la réflexion au terme du moratoire fédéral en 2010. Le Grand Conseil ayant émis des avis critiques sur nos conclusions lors du débat d'entrée en matière sur le rapport, nous avons retiré ledit rapport de l'ordre du jour avant toute décision de votre Autorité.

Ce dossier a fait l'objet d'un examen complémentaire au sein de la commission de l'agriculture, qui nous permet aujourd'hui de répondre aux postulants.

7.2. Postulats adoptés

04.144 ad 04.019

25 mai 2004

Postulat du groupe PopEcoSol

Un canton sans OGM: une chance pour l'agriculture, la recherche et la population

- *Conscient des risques de dérive dus aux OGM en agriculture, dans l'alimentation et l'environnement, et quelles que soient les décisions prises à Berne dans ce domaine;*
- *Connaissant la décision d'une majorité des milieux agricoles et des distributeurs helvétiques de s'abstenir d'utiliser et de vendre des produits agricoles suisses génétiquement modifiés;*
- *À l'image du canton du Tessin et de certaines de mairies françaises qui ont interdit les OGM sur leur territoire, et du Grand Conseil vaudois qui a accepté une motion dans ce sens;*
- *En vertu du principe de précaution, dans le cadre d'une agriculture durable, de la sécurité alimentaire et de la santé publique;*
- *Considérant qu'à l'avenir, les territoires sans OGM offriront des réelles opportunités pour une production agricole alternative non contaminée et un réservoir génétique indemne pour la recherche,*

le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'étudier les mesures permettant:

1. *D'interdire totalement la production, l'utilisation de plantes et d'animaux transgéniques sur le territoire neuchâtelois en matière agricole, forestière, et environnementale (avec une exception pour la recherche scientifique en milieu confiné).*
2. *D'interdire la commercialisation et la dissémination de végétaux et autres produits indigènes ou importés contenant des gènes résistants aux antibiotiques employés en médecine.*

Signataires: L. Debrot, F. Bonnet, D. Perdrizat, G. Hirschy, J.-P. Veya, C. Gehringer, H. Jenni, A. Bringolf, Patrick Erard, D. de la Reussille, M. Ebel, J. Kuhn-Rognon et N. de Pury

Postulat accepté par 87 voix sans opposition, le 29 juin 2004.

04.149 ad 04.019

29 juin 2004

Postulat du groupe libéral-PPN

Bien identifier les cultures sans OGM

- *Conscient de l'évolution et de la recherche en matière de culture, d'élevage et d'environnement débouchant sur des procédés introduisant des gènes modifiés dans la cellule vivante,*
- *constatant néanmoins que d'importants gains de productivité ont pu être obtenus grâce aux OGM en rendant moins sensibles les cultures aux agents nuisibles,*
- *ne pouvant passer sous silence les bénéfices d'aliments "thérapeutiques" comme le riz doré manipulé pour être riche en vitamine A, luttant ainsi contre la cécité,*
- *constatant que les fibres bleues du coton transgénique n'ont plus besoin de teinture pour la fabrication du tissu "denim",*
- *connaissant et partageant parfois les inquiétudes des partisans de la lutte contre les OGM,*

le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'étudier les mesures qui permettraient l'identification, la déclaration de la production, l'utilisation de plantes et d'animaux transgéniques sur le territoire neuchâtelois, y compris les importations de produits étrangers, afin que le citoyen consommateur et responsable puisse, en toute connaissance de cause, se déterminer sur ses choix alimentaires.

Signataires: J. Walder, Ph. Bauer, C. Zweiacker, J.-F. de Montmollin, F. Monnier et J.-G. Béguin

Postulat accepté par 89 voix sans opposition, le 29 juin 2004.

7.3. OGM: de quoi s'agit-il ?

De tout temps, l'être humain est intervenu sur la nature pour en tirer le meilleur parti possible et assurer sa survie. Ainsi, la très grande majorité des plantes cultivées et des animaux d'élevage sont le résultat du travail des sélectionneurs. Aujourd'hui, la science et ses applications technologiques permettent de domestiquer la nature à encore plus grande échelle, plus rapidement et sur une plus grande variété d'organismes vivants, de la bactérie à l'être humain lui-même. Si ce potentiel génère espoirs de progrès, il inspire aussi inquiétude et méfiance comme en témoignent les postulats déposés.

Avant tout, il s'agit de savoir de quoi l'on parle.

Comme nous le relevons dans notre rapport 07.002, l'organisme génétiquement modifié est un microorganisme, une plante ou un animal dont le patrimoine génétique est modifié par génie génétique pour lui attribuer des caractéristiques qu'il ne possède pas du tout ou qu'il possède déjà, mais à un degré jugé insatisfaisant, ou pour lui enlever ou atténuer

certaines caractéristiques jugées indésirables. Le processus menant à la création d'OGM est appelé transgénèse.

Qu'il s'agisse de microorganismes, de végétaux ou d'animaux transgéniques, les OGM sont utilisés dans la recherche, l'agriculture, l'alimentation, le domaine pharmaceutique et l'industrie, mais aussi dans l'horticulture ornementale et la foresterie. Industriels prônant le droit à la vente, agriculteurs prônant le droit à la production, gouvernements et universités prônant le droit à la recherche, se disputent donc, à l'échelle mondiale, des intérêts économiques importants, sous l'oeil critique des mouvements altermondialistes et protecteurs de l'environnement prônant la prévention et des consommateurs réclamant la liberté de choisir et la sécurité alimentaire.

Les autorités politiques se trouvent avec le double mandat de promouvoir et de contrôler les biotechnologies et avec le risque de conflits d'intérêts propres à miner la confiance de la population dans l'intégrité des décisions qui sont prises en matière d'OGM. Une information exemplaire de la part des collectivités publiques s'avère donc essentielle.

Cela dit, la communauté scientifique est divisée quant aux bienfaits des OGM. Si de récentes recherches théoriques montrent que moyennant des mesures techniques et organisationnelles, la coexistence de cultures avec et sans OGM serait possible, d'autres la réfutent et mettent en évidence le manque de recul et d'expérimentation pour affirmer l'absence de risque.

Plus précisément, de l'avis des promoteurs, les OGM présentent une technologie d'avenir:

- pour l'agriculture, par l'augmentation des rendements des récoltes et la diminution des pertes, la diminution des coûts à la production, l'allégement des contraintes agroéconomiques, la diversification des productions, l'augmentation de la valeur ajoutée des produits, la valeur économique des gains environnementaux;
- pour la médecine et l'industrie pharmaceutique, par l'opportunité de produire en quantité des produits biologiques avec de nouvelles fonctions curatives et préventives;
- pour l'industrie alimentaire, du fait de l'amélioration variétale et de la possibilité de disposer de médicaments-aliments qui peuvent être produits en quantité.

Ainsi, certains promoteurs estiment que les OGM pourraient aider à résoudre le problème de la surpopulation et de la faim dans le monde, de la malnutrition, de certaines maladies et allergies. Enfin, ils estiment aussi que les OGM peuvent aider à réduire la quantité de produit phytosanitaire utilisé lors de la culture des plantes comme les pesticides ou insecticides.

Pour les opposants, les OGM constituent une atteinte à un état de nature devant être préservé. Ils considèrent les effets ultimes des OGM comme imprévisibles et irréversibles; le fait que les OGM puissent être brevetés plaide également en leur défaveur car cela peut impliquer une perte d'indépendance des agriculteurs face aux semenciers. D'autre part, ils contestent la réduction attendue des quantités de pesticides à appliquer sur les cultures OGM et dénoncent la position de monopole acquise par les peu nombreuses entreprises qui produisent les semences OGM et les pesticides nécessaires. Mais alors que certains opposants se prononcent pour le rejet sans discussion des OGM, d'autres les bannissent des cultures ouvertes tout en admettant l'expérimentation en milieu confiné, uniquement pour la recherche. Enfin, pour les opposants aux OGM, la lutte contre la malnutrition n'est qu'un prétexte de l'industrie agro-pharmaceutique pour faire accepter les OGM auprès de la population.

A l'échelle mondiale, le débat est aussi alimenté par le fait que l'Amérique du Nord et l'Europe ne partagent pas la même approche en matière d'OGM. En Amérique du Nord, la législation est centrée sur les produits OGM, leurs usages et leurs effets. C'est donc le principe d'équivalence d'un produit avec un autre semblable en substance de même que l'assurance de son innocuité pour la santé et pour l'environnement qui fait foi en matière d'autorisation. En Europe, la législation est plutôt centrée sur le processus d'obtention des produits. On y préconise la responsabilité des fabricants d'aliments, la traçabilité des produits et l'application du principe de précaution en santé comme en environnement.

7.4. Appréciation du Conseil d'Etat

Suite au premier débat du Grand Conseil, le Conseil d'Etat n'a pas changé d'avis sur la primauté juridique des textes fédéraux sur les cantonaux, mais il a élargi sa réflexion, notamment en consultant la commission de l'agriculture et en auditionnant des représentants des défenseurs et des opposants aux OGM. Cela lui a permis de distinguer quatre aspects principaux, qui sont développés ci-après.

7.4.1. Aspect de santé publique

Aucune altération tangible de la santé par l'ingestion d'aliments provenant de plantes ou d'animaux OGM n'est démontrée aujourd'hui, même sur une durée de 30 ans. La crainte d'altérer sa santé par la consommation de produits OGM est sans réel fondement aujourd'hui et le Conseil d'Etat ne retient donc pas le critère de santé publique pour tenter d'interdire des aliments provenant de produits OGM.

7.4.2. Aspect de protection de l'environnement

Cet aspect présente beaucoup d'incertitudes aujourd'hui, notamment par la dissémination de semences OGM dans la nature sans assurance de maîtrise complète. Cette dissémination peut provoquer des déséquilibres naturels, par transfert des gènes de résistance aux herbicides aux plantes sauvages, raison pour laquelle le Conseil fédéral a décidé de prolonger son moratoire de trois ans supplémentaires. Le Conseil d'Etat retient donc le critère de protection de l'environnement pour tenter de déclarer le canton de Neuchâtel sans OGM, tout en sachant que l'interdiction est une compétence fédérale.

7.4.3. Aspect de souveraineté alimentaire

Le principe de souveraineté alimentaire consiste à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires au travers d'un concept de sécurité visant à couvrir de manière prépondérante les besoins de la population par des produits du pays, à préserver les surfaces agricoles nécessaires à la production indigène et à interdire l'importation de denrées alimentaires produites dans des conditions sociales et environnementales non conformes à la législation suisse.

Préserver cette souveraineté alimentaire revient donc aussi à s'intéresser au départ de la chaîne de production alimentaire. Si les agriculteurs sont les premiers sélectionneurs du monde, leur accès aux semences s'amenuise. Le monopole acquis par des entreprises multinationales productrices de semences en général, et des variétés OGM en particulier, tend à une concentration accrue et à l'uniformisation de l'offre en semences brevetées. De plus, l'Union européenne admet la brevabilité des plantes et gènes. Ces évolutions érodent le droit ancestral du libre accès aux semences et de l'utilisation des semences de ferme, même contre le versement d'une redevance, et s'opposent à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture.

La mise en cause de la souveraineté alimentaire est aux yeux du Conseil d'Etat un danger réel présenté par les OGM. Le monopole des producteurs de semences a déjà provoqué des dégâts environnementaux, économiques, sanitaires et sociaux considérables, notamment en Asie et aux Etats-Unis. Le Conseil d'Etat retient donc le critère de souveraineté alimentaire pour déclarer le canton de Neuchâtel sans OGM.

7.4.4. Aspect juridique

Comme déjà indiqué, le Conseil d'Etat n'a pas changé d'avis sur cet aspect qui conditionne tous les autres. L'interdiction des OGM est assurée au niveau fédéral. Déclarer le canton juridiquement sans OGM ne modifie en rien la situation d'aujourd'hui. Cet aspect a été développé dans le rapport 07.002 du 29 novembre 2006.

7.5. Synthèse

Pour tenir compte des deux aspects posant problèmes, le Conseil d'Etat vous propose de légiférer dans le sens des postulats déposés, mais en réservant les prérogatives fédérales et sans assurer à la population qu'elle vivra éternellement dans un canton sans OGM.

La compétence formelle de légiférer dans le domaine des OGM appartient en effet à la Confédération, en vertu des articles 74 (protection de l'environnement), 118 (protection de la santé) et 120 (génie génétique) de la Constitution. Le Parlement fédéral en a fait usage avec la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (RS 814.91). En particulier, l'ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18) interdit les OGM en agriculture biologique.

Rien n'empêche cependant le canton, dans le prolongement du droit fédéral, de légiférer lui-même en la matière. C'est ce qu'a fait notamment le Tessin en adoptant une disposition excluant l'utilisation des OGM à des fins de production agricole dans la loi sur l'agriculture, du 3 décembre 2002.

Dans le même état d'esprit, nous proposons, au titre de la protection de l'environnement et de l'assurance de la souveraineté alimentaire, l'exclusion des organismes génétiquement modifiés comme intrants de la production agricole et sylvicole, mais sans entraver la recherche en milieu confiné. Il convient, à cet effet, de compléter les buts de la loi sur la promotion de l'agriculture en introduisant une disposition relative à la souveraineté alimentaire dans les termes suivants:

"Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat veille à assurer la souveraineté alimentaire en excluant les organismes génétiquement modifiés de la production des aliments, des végétaux et des produits destinés à protéger les plantes et soigner les animaux".

8. PROJET DE LOI SUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE (LPAGR)

8.1. Généralités

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et de la Politique agricole 2011 (PA 2011) au 1^{er} janvier 2008, de même qu'avec la réforme de l'Etat (fusion des services de l'économie agricole et de la viticulture et intégration de l'office des vins et des produits du terroir au nouveau service de l'agriculture dès le 1^{er} janvier 2007), il est nécessaire d'adapter la législation spéciale de l'agriculture aux nouvelles conditions cadre.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a élaboré un projet de nouvelle loi sur la promotion de l'agriculture qui prend en compte les effets découlant de la RPT dans le domaine agricole (qui avaient été réservés dans le rapport d'information 07.029) et ceux de PA 2011 sur la législation neuchâteloise.

Vu la nouvelle structure du secteur agricole décidée par le Conseil d'Etat qui regroupe dorénavant l'ensemble des activités étatiques viticoles et agricoles au sein du service de l'agriculture, il est en plus apparu utile de regrouper, au sein d'une seule loi, l'ensemble des dispositions agricoles et viticoles de la législation neuchâteloise dispersées jusqu'ici dans la loi sur la promotion de l'agriculture du 23 juin 1997 (LPAgr) et dans la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976. Cette refonte des dispositions légales nous contraint, pour des questions de lisibilité, à élaborer une nouvelle loi sur la promotion de l'agriculture.

Dans l'ensemble, les instruments encore d'actualité des deux textes légaux sont repris, dans la mesure où ils gardent leur pertinence. Nous profitons de l'occasion pour répondre à certaines préoccupations politiques (problématique des OGM, allègement des tâches agricoles confiées aux communes). Quant aux instruments de la loi sur la viticulture propres à protéger l'aire viticole cantonale, ils sont intégralement maintenus, le périmètre de la zone viticole n'étant pas remis en question dans la réforme entreprise. La loi sur la viticulture, tout comme la loi sur les améliorations structurelles agricoles et la loi sur le tourisme, sont adaptées, consécutivement au transfert des dispositions de caractère économique de la loi sur la viticulture dans la loi sur la promotion de l'agriculture et des dispositions relatives aux améliorations foncières viticoles dans la loi sur les améliorations structurelles agricoles. Le rattachement de l'Office des vins et des produits du terroir au service nécessite également une modification de la loi sur le tourisme.

8.2. Modifications proposées du cadre légal

8.2.1. Remarques générales

Le domaine de l'agriculture est régi par divers textes légaux de droit fédéral et cantonal. Les lois cantonales spéciales sont la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976, la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997, ainsi que la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 10 novembre 1999. De plus, les lois d'introduction de la LDFR et de la LBFA complètent l'arsenal légal agricole.

En 1997, l'adoption de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr) a permis de redéfinir la politique agricole cantonale poursuivie jusqu'alors en regroupant notamment des dispositions dispersées dans divers textes légaux et en les adaptant aux nouveaux instruments de la politique agricole fédérale. Depuis lors, la LPAgr n'a subi qu'une modification le 26 mai 2004, par l'adoption de dispositions permettant de déléguer des tâches à des organismes indépendants de l'administration (art. 8, al. 2), de lutter contre l'érosion (art. 20a) et par l'introduction d'un "filet social" pour les exploitations en difficulté (art. 36 a et 36b).

Aujourd'hui, la réforme administrative réalisée par la création d'un nouveau service de l'agriculture au 1^{er} janvier 2007, issu de la fusion des services de l'économie agricole, du service de la viticulture et du rattachement administratif de l'office des vins et des produits du terroir, entraîne également des changements au niveau de l'organisation qui doivent se prolonger par l'adaptation de la LPAgr. L'office du bétail et l'office du droit foncier ont été supprimés et la station viticole cantonale, un nouvel office, a repris des missions techniques de la vitiviniculture et de l'encavage de l'Etat (ancien service de la viticulture).

De plus, les changements intervenus dans la législation fédérale nécessitent une adaptation de la législation cantonale, en particulier avec la réforme de la péréquation financière et des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et l'entrée en application de la nouvelle politique agricole fédérale PA 2011, en particulier dans les domaines de l'élevage, de la vulgarisation agricole, ainsi que de l'aide au logement pour les agriculteurs de montagne.

La loi sur la viticulture, antérieure à la première loi cantonale sur l'aménagement du territoire de 1986, regroupe des dispositions d'aménagement du territoire (chapitre 2 : affectation, aménagement et désaffectation) et des dispositions de caractère économique et technique (chapitres 3 et suivants) qu'il convient d'harmoniser avec celles de la LPAgr. Un des objectifs de la révision de la LPAgr est ainsi d'intégrer les dispositions à caractère économique de la loi sur la viticulture dans la loi sur la promotion de l'agriculture, ainsi que les dispositions relevant des améliorations foncières dans la loi sur les améliorations structurelles agricoles (LASA). Il s'agit également de modifier la loi sur le tourisme, dans la mesure où l'office des vins et des produits du terroir n'y est plus rattaché administrativement à Tourisme neuchâtelois. De plus, il s'agit de saisir cette opportunité pour simplifier les textes législatifs et supprimer les doublons. Compte tenu des nombreuses adaptations à entreprendre dans la LPAgr, dans le souci d'en améliorer la lisibilité, nous avons opté pour une nouvelle loi sur la promotion de l'agriculture.

De son côté, la loi sur la viticulture conserve l'ensemble des instruments relatifs à l'aménagement du vignoble et à la protection de la zone viticole. Les dispositions qui ont été modifiées visent à préciser la pratique actuelle en matière d'aménagement du territoire et à adapter le texte au fait que la loi a été amputée des dispositions de caractère économique transférées dans la LPAgr. Il sera envisageable par la suite d'intégrer cette loi dans la législation sur le développement territorial.

Au niveau de la technique législative, l'ensemble des opérations entreprises se concrétise par la rédaction d'une nouvelle loi sur la promotion de l'agriculture, à laquelle sont annexées les modifications de la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976, la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 10 novembre 1999 et la loi sur le tourisme, du 25 juin 1986.

8.2.2. Changements principaux de la loi sur la promotion de l'agriculture

Le "rapatriement" des dispositions de caractère économique de la loi sur la viticulture dans la LPAgr, ainsi que l'adaptation de la loi à la RPT et à PA 2011 entraînent un remodelage total de la LPAgr, qui voit son articulation modifiée. La proposition d'autonomiser l'encavage de l'Etat a été abandonnée en raison des complications administratives qui en découleraient pour une si petite entité et de l'incertitude quant aux réels avantages économiques escomptés.

Pour le surplus, les nouveautés introduites à la faveur de cette révision sont les suivantes:

Souveraineté alimentaire (art. 3)

L'introduction de ce nouvel article est la réponse aux postulats (chapitre 7 du présent rapport), déposés le 25 mai et acceptés le 29 juin 2004, du groupe PopEcoSol (04.144) intitulé "un canton sans OGM: une chance pour l'agriculture, la recherche et la population" et du groupe libéral-PPN (04.149) intitulé "bien identifier les cultures sans OGM". De cette manière, les OGM sont exclus comme intrants de la production agricole et sylvicole. Cette interdiction n'entrave pas la recherche en milieu confiné.

Préposés régionaux agricoles (art. 9)

La Confédération exige dorénavant que les tâches de contrôle pour les paiements directs soient certifiées. Dans la mesure où il n'était matériellement pas envisageable d'accréditer une soixantaine de préposés communaux à la culture des champs, les communes ont été déchargées de la tâche qui leur était confiée (à leur frais) en faveur de préposés régionaux (une vingtaine) relevant de l'Etat. Les objectifs sont une simplification administrative et une coordination des contrôles.

Interprofession viti-vinicole (art. 14)

Il est proposé de substituer l'interprofession viti-vinicole à la commission consultative viticole en qualité d'organe consultatif du Conseil d'Etat en matière viticole. Depuis quelques années, la commission consultative viticole s'appuie sur les recommandations et l'avis de l'IVN qui réunit déjà tous les acteurs de la filière viti-vinicole et qui assume des tâches spécifiques en la matière. De plus, le Conseil d'Etat peut déjà s'appuyer sur les conseils avisés de la commission de l'agriculture (art. 12 et 13) qui repose sur une large représentativité des milieux et organisations concernés, y compris viticoles.

Bétail de boucherie (art. 17)

Le texte maintient une possibilité de soutenir les marchés publics, sans plus. Cela laisse la liberté au Conseil d'Etat de négocier avec la Chambre d'agriculture une formule qui responsabilise davantage les acteurs du marché.

OVPT (art. 40 à 42)

Avec le rattachement de l'OVPT (actuellement déjà établissement de droit public doté de la personnalité juridique), il convient aussi d'assurer un meilleur ancrage des activités de promotion des vins et des produits du terroir dans le cadre de l'agriculture et de la viticulture.

Fonds viticole (art. 56)

Pour l'essentiel, il s'agit d'une clarification des textes, ses attributions et son fonctionnement restant inchangés.

Pour le surplus, il est proposé de maintenir dans la nouvelle loi les mesures qui ont fait leurs preuves dans la loi sur la promotion de l'agriculture:

- a) Promotion des produits agricoles (art. 36): les efforts en vue de faire reconnaître les produits traditionnels et authentiques (AOC, IGP) doivent être poursuivis, dans la perspective de l'ouverture des marchés.

- b) Pratique de l'agriculture biologique des exploitations agricoles (art. 39): l'objectif d'encourager cette pratique agricole n'est pas encore entièrement atteint.

8.2.3. Changements dans la loi sur la viticulture

Désaffectation de vignes éparses en zone d'urbanisation (art. 11, al. 3 à 5 Lvit)

L'article 7 Lvit prévoit que les immeubles soumis à la loi sur la viticulture ne peuvent recevoir une affectation étrangère à la viticulture. Le Département de la gestion du territoire peut toutefois autoriser un propriétaire à affecter son bien-fonds à un but étranger à l'économie viticole ("désaffectation") à condition qu'il replante en vigne une surface équivalente en quantité et en qualité dans un périmètre viticole existant ou à créer. Ce système s'applique aussi aux vignes éparses. Toutefois, pour ces vignes, le département n'a jamais exigé de compensation "physique" de la surface concernée (ce qui aurait été impossible pour bon nombre de propriétaires) mais demandait au requérant de convenir d'un certain prix avec un propriétaire d'une vigne existante figurant sur une liste de "vignes de compensation" et qui acceptait de compenser à sa place. Les vignes éparses de moins de 1000m² n'étaient pas soumises à compensation. Les services de l'aménagement du territoire et de la viticulture ont constaté que la désaffectation de certaines vignes éparses, parfois entourées de bâtiments et peu adéquates pour la production, était souhaitable. Les chefs des Départements de l'économie publique et de la gestion du territoire ont alors proposé, en 2002, de renoncer à une compensation physique ou "financière", comme décrite ci-dessus. La modification de ces articles vise à adapter la législation à cette pratique.

Il appartiendra toutefois au propriétaire d'informer l'autorité cantonale de l'arrachage effectif afin que la radiation de la mention "immeuble en nature de vignes" puisse être demandée.

8.2.4. Changements dans la loi sur les améliorations structurelles agricoles (LASA)

Améliorations structurelles agricoles (art. 9, al. 1, lettres j, k, l et m)

La nouvelle politique agricole PA 2011 a introduit de nouvelles possibilités de soutien aux améliorations structurelles agricoles. Dorénavant, il y a possibilité de soutenir des projets de développement régional, l'installation de petites entreprises artisanales en lien avec l'agriculture, des projets en relation avec la protection de l'environnement, ainsi que la remise en état périodique d'ouvrages d'améliorations foncières. Les projets doivent être axés sur une approche intégrée quant au fond et coordonnées avec le développement régional et avec l'aménagement du territoire. Il est proposé de se doter de la base légale permettant de cofinancer ces mesures avec la Confédération.

8.2.5. Commentaires de détail par article

Article	Commentaire
1, let d	Pour bien tenir compte des buts qualitatifs de la viticulture et de l'agriculture.
3	Réponse aux postulats OGM.
8	Nouvelle organisation consécutive à la fusion des services de l'économie agricole et de la viticulture.
9	Adaptation à PA 2011 qui demande la certification des agents chargés des contrôles exécutés par l'ANAPI.
10	Repris de la loi sur la viticulture.
12 et 13	La commission de l'agriculture traitera également des questions viticoles, suite à la suppression de la commission consultative viticole (art. 37 LVit abrogé).
14	L'interprofession viti-vinicole, qui exécute déjà diverses des tâches spécifiques viti-vinicoles, assumera des fonctions consultatives.
16	Avec la RPT la Confédération assume l'essentiel des tâches en matière d'élevage. Ce nouvel article permet de soutenir des organisations, telles que celle du menu bétail qui n'est pas pris en charge par la Confédération.
19	Adaptation du droit cantonal à la nouvelle politique agricole fédérale PA 2011, avec la création d'une nouvelle structure de consultation laitière.
Chapitre 5	Ces articles viennent de la loi sur la viticulture.
25	Adaptation au droit fédéral.
27 à 30	Reformulation du texte uniquement, sans modification sur le fond.
28	Abandon des recommandations du Conseil d'Etat pour la levée des bans.
31	L'exclusion du marché des produits de qualité insuffisante relève de la législation sur les denrées alimentaires, ce qui justifie la reformulation de l'ancien article 29 LVit par l'abrogation de la lettre c.
33, 34, et 35	Nouvelle formulation, la pratique est inchangée. La mention du fonds viticole est purement rédactionnelle et rendue nécessaire par le déplacement de certaines dispositions de la loi sur la viticulture dans la loi sur l'agriculture.
39	Nouvelle formulation et adaptation. L'agriculture biologique n'est plus une innovation, mais une méthode d'exploitation agricole alternative.
40	Mise à jour du nouveau nom de l'office et nouvelle formulation.
41	Nouvelle formulation et adaptation suite au rattachement de l'OVPT au service de l'agriculture.
42	Nouvelle formulation.
46	Avec la RPT, dorénavant le canton assume seul les coûts de la mesure.
50	Nouvelle formulation et mesure particulière pour la viticulture.
Chapitre 9	La formation professionnelle relève de la loi sur la formation professionnelle, si bien que le titre a été reformulé.
52	Avec la RPT, la vulgarisation agricole est entièrement à charge financière du canton.
53	Nouvelle formulation.
54	Nouvelle terminologie.
56	Nouvelle formulation des anciens articles 23 et 24 de la loi sur la viticulture.
ANNEXE	
LVit 5	Adaptation formelle, suite à l'abrogation de l'art. 3 LVit en 1996.
LVit 6	Clarification du texte, par la contraction des alinéas 1 et 2.
LVit 11, al. 3 à 5	Adaptation du texte à la pratique actuelle dans les zones à bâtir découlant de la législation sur l'aménagement du territoire.
LVit 36, al 1	Nouvelle formulation à cause du transfert de cette disposition dans la loi sur la promotion de l'agriculture.
LASA 9, al. 2	Il s'agit de compléter l'alinéa 2 des lettres j à m, pour permettre la mise en œuvre des nouveaux instruments de la PA 2011 en matière d'améliorations structurelles agricoles.
LASA, section 5, art. 53a	Introduction des dispositions d'améliorations foncières propres aux vignes qui sont reprises de la loi sur la viticulture (sans changement).
Loi sur le tourisme, Art. 11	L'abrogation découle de l'article 8, nouvelle organisation du service de l'agriculture.

8.3. Consultation

8.3.1. Synthèse générale des avis recueillis

Une large consultation menée auprès des partenaires sociaux, partis politiques, des communes et des milieux agricoles a recueilli une appréciation globale positive. De manière générale, les consultés sont favorables à la transposition des dispositions à caractère économiques de la loi sur la viticulture dans la loi sur la promotion de l'agriculture et à l'institution de préposés régionaux agricoles en place des préposés communaux à la culture des champs. Des réserves et des oppositions ont été émises au sujet de l'interdiction des OGM, de la suppression de la commission consultative viticole et son remplacement par l'Interprofession vit-vinicole neuchâteloise en qualité d'organe consultatif.

De plus, l'apiculture a été intégrée de manière très explicite dans le projet de loi, conformément à la législation fédérale en vigueur à ce sujet depuis le 1er août 2008 (article 3 de la loi fédérale sur l'agriculture).

Plusieurs propositions de détail ont été formulées lors de cette consultation, elles sont traitées dans le tableau qui suit.

8.3.2. Traitement des propositions principales reçues

Proposition	Décision	Motivation
Loi sur la promotion de l'agriculture		
Pour favoriser le développement de l'agriculture et de la viticulture biologiques, il faut exiger une alimentation biologique dans les hôpitaux et les cantines scolaires.	Proposition non retenue	La gestion des cantines scolaires et de la restauration hospitalière ne relèvent pas de la loi sur la promotion de l'agriculture.
Les cépages interspécifiques et les variétés fruitières (résistants aux maladies) doivent bénéficier d'une subvention à la reconversion pour faciliter la culture biologique.	Proposition non retenue	La liste des cépages autorisés en Suisse est de la compétence de la Confédération (ordonnance sur les cépages). La plantation de nouvelles variétés fruitières est libre et ne bénéficie d'aucune subvention.
Ajouter la notion biodiversité à l'article 1, let. b	Proposition non retenue	La notion d'exploitation durable des bases naturelles, insérée dans le même article, englobe celle de la biodiversité.

L'interdiction des OGM doit s'étendre à leur commercialisation, y compris les parties de plantes, les semences et les animaux.	Proposition non retenue	La commercialisation des OGM est un problème relevant de la loi sur les denrées alimentaires. L'interdiction des OGM appliquée aux plantes est entière et comprend aussi bien les parties que les semences. La production et la mise en circulation de vertébrés génétiquement modifiés ne sont autorisés qu'à des fins scientifiques, thérapeutiques ou de diagnostic médical ou vétérinaire. Une telle interdiction empêcherait toute recherche en la matière.
Interdire l'emploi de désherbants pour les bords de route, place de jeux, chemins et cour d'école (article 23).	Proposition non retenue	Ces interdictions sont déjà en vigueur selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).
Supprimer la mise à ban des vignes avant les vendanges.	Proposition non retenue	La commission agricole souhaite le maintien de cette compétence communale. L'irrespect des vignes, particulièrement en période de vendange, inquiète bon nombre de viticulteurs. La mise à ban des vignes permet de renforcer leur protection, notamment en rappelant publiquement l'interdiction, et de réduire les déprédations.
Les communes doivent adopter un système uniforme pour l'engagement et la rétribution d'un nombre suffisant de garde-vignes	Proposition non retenue	La compétence d'engager des garde-vignes est du seul ressort des communes.
Rendre obligatoire l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sur les nouveaux toits ou lors de rénovation des bâtiments ruraux.	Proposition non retenue	L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques relève des lois relatives à l'aménagement du territoire, de l'énergie et des constructions.
L'interprofession viti-vinicole doit être consultée pour l'utilisation du fonds viticole alimenté par la profession.	Proposition retenue	L'article 14 précise que l'interprofession viti-vinicole est l'organe consultatif pour les questions touchant l'économie viti-vinicole. L'article 56 al. 2 précise cette mission.
Organisation d'un prix neuchâtelois à l'innovation.	Proposition non retenue	La masse critique est insuffisante pour instaurer un tel prix qui existe déjà au plan national.

Loi sur la viticulture		
La désaffectation des vignes éparses (situées en zone de construction) sans compensation doit être liée à l'objectif de maintenir 600 ha de vignes en zone viticole.	Proposition partiellement retenue	Ce problème d'aménagement du territoire est inscrit dans le Plan directeur cantonal d'aménagement du territoire en révision.
Loi sur les améliorations structurelles		
Le subventionnement pour les petites entreprises artisanales ne doit pas contredire le respect de la lettre k du même article 9 (LASA).	Proposition non retenue	Les petites entreprises artisanales doivent être implantées en zone d'urbanisation pour bénéficier d'une subvention.

9. CONSEQUENCES FINANCIERES ET VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet n'entraîne pas de nouvelles dépenses importantes, ni de diminution ou d'augmentation importante des recettes fiscales au sens de l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980. Le projet devra donc être soumis au vote ordinaire.

10. CONCLUSION

En conclusion, nous vous invitons à prendre acte du rapport d'information quadriennal de l'état de la situation de l'agriculture et de la viticulture, à classer les deux postulats intitulés du groupe PopEcoSol 04.144, du 25 mai 2004, "Un canton sans OGM: une chance pour l'agriculture, la recherche et la population", et du groupe libéral-PPN 04.149, du 29 juin 2004, "Bien identifier les cultures OGM", et à adopter le projet de loi portant révision de la loi sur la promotion de l'agriculture.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} décembre 2008,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Buts	<p>Article premier ¹La présente loi a pour buts:</p> <p>a) de renforcer l'agriculture en tant qu'élément essentiel de l'économie cantonale pour répondre aux besoins vitaux de la population;</p> <p>b) de promouvoir une agriculture rationnelle et économiquement saine en encourageant et en favorisant une exploitation durable des bases naturelles de la vie et un entretien approprié des paysages ruraux;</p> <p>c) de contribuer à une occupation décentralisée du territoire par une large implantation de la population rurale dans le canton;</p> <p>d) d'encourager la production de produits de qualité et leur commercialisation.</p> <p>²Elle doit en outre assurer l'application de la législation fédérale agricole dans le canton.</p>
Moyens privilégiés	<p>Art. 2 ¹Pour atteindre ces buts, l'Etat privilégie les initiatives des agriculteurs et de leurs organisations professionnelles, ainsi que la recherche de solutions communes.</p> <p>²Il favorise en particulier l'esprit d'entreprise.</p>
Souveraineté alimentaire	<p>Art. 3 Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat veille à assurer la souveraineté alimentaire en excluant les organismes génétiquement modifiés de la production des aliments, des végétaux et des produits destinés à protéger les plantes et soigner les animaux.</p>
Champ d'application	<p>Art. 4 ¹La loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture, au sens de la législation fédérale, y compris la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture, l'apiculture et la culture maraîchère.</p> <p>²Elle concerne notamment l'ensemble des activités agricoles, de la production à la commercialisation.</p>
Dispositions réservées	<p>Art. 5 Sont réservées les prescriptions du droit fédéral et du droit cantonal:</p> <p>a) qui régissent certains secteurs particuliers de l'agriculture, tels que le droit foncier rural, le bail à ferme agricole, les améliorations structurelles dans l'agriculture et la lutte contre les épizooties;</p>

b) qui touchent à l'agriculture, notamment en matière d'aménagement du territoire, de forêts, de protection de la nature, des animaux, de l'environnement et des eaux.

CHAPITRE 2

Organisation

Conseil d'Etat	<p>Art. 6 ¹Dans le cadre défini par la présente loi, le Conseil d'Etat applique la politique cantonale en matière agricole.</p> <p>²Il pourvoit à l'exécution du droit fédéral et du droit cantonal et arrête les dispositions d'application nécessaires.</p> <p>³Il est autorisé à conclure des conventions avec d'autres cantons ou d'autres régions limitrophes ou transfrontalières, à participer ou à adhérer à des organismes particuliers publics ou privés.</p> <p>⁴Au cours de chaque législature, il présente au Grand Conseil un rapport d'information.</p>
Département	<p>Art. 7 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) met en œuvre et coordonne la politique cantonale en matière agricole.</p> <p>²Il est chargé de l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux.</p> <p>³Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment d'un service spécialisé (ci-après: le service).</p> <p>⁴Le département collabore avec les autres services concernés de l'administration cantonale et fédérale. Il consulte au besoin les autorités communales, ainsi que les personnes, institutions et organisations professionnelles intéressées.</p>
Service	<p>Art. 8 ¹Le service est l'organe d'exécution du département en matière agricole.</p> <p>²Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par le Conseil d'Etat.</p> <p>³Le domaine viticole de l'Etat et son encavage font partie du service.</p> <p>⁴L'Office des vins et des produits du terroir lui est rattaché.</p>
Préposés régionaux agricoles	<p>Art. 9 ¹Les préposés régionaux agricoles sont chargés d'effectuer les contrôles prévus par la législation fédérale, notamment en matière de paiements directs.</p> <p>²L'Etat peut confier certaines tâches en relation avec les contrôles effectués par les préposés régionaux agricoles à des organisations indépendantes.</p>
Commissaires viticoles	<p>Art. 10 Le Conseil d'Etat nomme des commissaires viticoles chargés notamment de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en vigueur dans le domaine de la reconstitution du vignoble et de la plantation de nouvelles vignes.</p>
Autres organes d'exécution	<p>Art. 11 ¹Le Conseil d'Etat peut instituer des organes spéciaux chargés de certaines tâches d'exécution du droit fédéral et cantonal.</p> <p>²Il peut également déléguer certaines tâches d'exécution à des organismes indépendants de l'administration et prêter son concours à l'encaissement des contributions professionnelles de ces organismes.</p>

Commission de l'agriculture a) composition et organisation	<p>Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative une commission de l'agriculture de quinze membres choisis dans les différentes régions du canton et représentant les milieux et les organisations intéressés.</p> <p>²La commission est présidée par le conseiller d'Etat, chef du département. Son secrétariat est assumé par le service.</p> <p>³Elle peut s'organiser en sous-commissions pour l'étude de questions particulières.</p>
b) compétences	<p>Art. 13 ¹La commission de l'agriculture est un organe consultatif et de conseil.</p> <p>²Elle est consultée sur les questions importantes intéressant la politique agricole et l'application de la législation. Elle préavise les projets de lois et de règlements.</p> <p>³Elle assiste le Conseil d'Etat dans la mise en oeuvre de la politique cantonale en matière agricole.</p> <p>⁴Elle propose les mesures qui lui paraissent nécessaires.</p>
Interprofession viti-vinicole	<p>Art. 14 L'interprofession viti-vinicole est consultée pour toutes les questions importantes touchant l'économie viti-vinicole. Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en la matière.</p>
Communes	<p>Art. 15 ¹Les communes remplissent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi ou par d'autres lois en matière agricole.</p> <p>²Elles sont notamment chargées de la police rurale et prennent à cet effet les mesures nécessaires pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.</p> <p>³Elles sont compétentes pour réglementer le droit de pacage sur leur territoire, ainsi que le sort du bétail errant et sans gardien.</p> <p>⁴Elles peuvent instituer des commissions rurales chargées de veiller aux intérêts de l'agriculture et à l'exécution des lois et règlements qui la concernent.</p>

CHAPITRE 3

Production animale

Mesures d'encouragement a) en général	<p>Art. 16 ¹L'Etat peut encourager des initiatives pour la promotion de l'élevage prises par des éleveurs agissant dans le cadre d'organisations reconnues par la Confédération ou le canton.</p> <p>²Il peut notamment:</p> <p>a) participer financièrement à la réalisation des infrastructures nécessaires;</p> <p>b) soutenir les marchés-concours ou autres manifestations d'élevage.</p> <p>³Le Conseil d'Etat fixe le taux des subsides et les conditions de leur octroi.</p>
b) bétail de boucherie	<p>Art. 17 L'Etat peut faciliter l'écoulement du bétail de boucherie pour en assurer la qualité et maintenir un marché de la viande dans le canton.</p>
Commerce du bétail	<p>Art. 18 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'application de la législation fédérale et de la réglementation intercantonale en matière de commerce de bétail.</p>

Economie laitière **Art. 19** Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application nécessaires à la consultation en matière d'économie laitière, conformément à la législation fédérale.

CHAPITRE 4

Production végétale agricole

Mesures d'encouragement **Art. 20** L'Etat applique les mesures d'encouragement prévues par la législation fédérale pour le maintien, l'amélioration, la protection et le commerce de la production végétale agricole et apicole.

Erosion **Art. 21** ¹L'Etat encourage pendant une durée limitée les méthodes d'exploitation propres à ménager le sol par le versement de contributions financières ou d'une autre manière.

²Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires et fixe notamment les conditions d'octroi de la contribution financière.

Stockage des céréales indigènes **Art. 22** Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les prêts à taux réduits accordés aux groupements neuchâtelois des producteurs de céréales panifiables pour le stockage des céréales produites dans le canton.

Lutte contre les animaux et les végétaux nuisibles à l'agriculture
a) en général **Art. 23** ¹Les communes prennent les mesures nécessaires pour assurer, sur leur territoire, la destruction des ravageurs, des organismes nuisibles, des adventices et des plantes envahissantes, ainsi que des végétaux infectés.

²Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

³Les frais sont à la charge des communes et des propriétaires intéressés, dans la mesure fixée par le Conseil d'Etat.

b) en cas de dommages à caractère envahissant ou calamiteux **Art. 24** ¹Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les dommages causés par les ravageurs et les maladies des végétaux, lorsque ces dommages peuvent prendre ou prennent un caractère envahissant ou calamiteux.

²Il fixe la participation de l'Etat aux frais des mesures qu'il ordonne.

CHAPITRE 5

Production viti-vinicole

Reconstitution du vignoble et plantation de nouvelles vignes **Art. 25** La reconstitution du vignoble et la plantation de nouvelles vignes sont régies par les prescriptions fédérales en vigueur et par les dispositions arrêtées par le Conseil d'Etat, qui fixe notamment la liste des cépages autorisés.

Lutte antiparasitaire **Art. 26** ¹Le service prend toutes mesures utiles pour lutter contre les maladies et les ravageurs de la vigne.

²Les viticulteurs sont tenus d'exécuter à leurs frais les traitements et mesures ordonnés.

³En cas de carence, le service invite la commune à faire exécuter les traitements et mesures nécessaires aux frais des viticulteurs fautifs.

⁴Dans des cas particulièrement graves, l'Etat peut fournir une aide lors de dommages causés par des maladies ou des ravageurs.

- Ban des vendanges
a) mise à ban
- Art. 27** ¹La commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur le territoire soumis à son administration, dès la véraison du raisin.
²Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.
- b) levée du ban
- Art. 28** ¹La commune lève le ban sur le territoire soumis à son administration, par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.
²Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité, de la variété et de la destination du raisin.
- c) vendange effectuée avant la levée du ban
- Art. 29** La commune peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.
- d) surveillance
- Art. 30** ¹La commune prend toutes mesures utiles pour protéger la vendange.
²A cet effet, elle désigne un nombre suffisant de gardes-vignes rétribués par la commune ou selon un arrangement passé entre la commune et les viticulteurs intéressés.
- Qualité des produits
- Art. 31** ¹Le Conseil d'Etat organise, selon les prescriptions fédérales en vigueur, le contrôle obligatoire de la vendange faite sur territoire neuchâtelois.
²Il prend au surplus toutes mesures utiles en vue de promouvoir la qualité des produits viticoles. Il peut notamment:
a) introduire des marques spéciales pour signaler les produits de qualité;
b) encourager les partenaires à établir une échelle du prix de la vendange selon sa qualité.
- Blocage-financement des vins de Neuchâtel
- Art. 32** ¹Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour ordonner en cas de besoin le blocage-financement des vins de Neuchâtel et garantir les prêts accordés à un taux réduit aux encaveurs domiciliés et vinifiant dans le canton.
²Les actions de blocage-financement peuvent être limitées en fonction de la situation financière des encaveurs.
- Recherches et essais
- Art. 33** Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour améliorer les méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits par des recherches et par des essais d'ordre théorique et pratique. Le fonds viticole peut être mis à contribution.
- Participation financière
- Art. 34** L'Etat peut participer financièrement à la défense des intérêts viticoles. Le fonds viticole peut être mis à contribution.

CHAPITRE 6

Mesures de promotion

- En général
- Art. 35** ¹L'Etat peut encourager, par le versement de contributions financières ou d'une autre manière, les initiatives qui visent à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des produits de l'agriculture.

²Lorsque l'aide porte sur des produits de la viticulture, le fonds viticole peut être mis à contribution.

Promotion des produits

Art. 36 ¹En vue d'assurer la qualité et l'authenticité des produits de l'agriculture, l'Etat réglemente l'introduction de dénominations de qualité, notamment les appellations d'origine contrôlées (AOC) et les indications géographiques protégées (IGP).

²L'utilisation de ces dénominations doit être réservée aux producteurs, ainsi qu'aux transformateurs et commerçants de produits agricoles provenant d'exploitations situées dans le canton et portant des désignations neuchâteloises ou revendiquant une authenticité neuchâteloise.

Dispositions d'exécution

Art. 37 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires, notamment en ce qui concerne:

a) les modalités de soutien des initiatives visant à promouvoir les produits de l'agriculture;

b) les modalités d'introduction des dénominations de qualité, en particulier la procédure de reconnaissance des produits, les conditions de production et le système de contrôle.

Collaboration intercantonale ou transfrontalière

Art. 38 Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions destinées à promouvoir les produits dont l'aire géographique de production dépasse les frontières cantonales.

Pratique de l'agriculture biologique

Art. 39 ¹Le Conseil d'Etat encourage la pratique de l'agriculture biologique par des aides à l'investissement ou à l'exploitation.

²Ces aides peuvent revêtir la forme de prêts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit, cas échéant de contributions à fonds perdus. Elles tiennent compte des ressources et des charges spécifiques de l'agriculture biologique, ainsi que des perspectives de marché.

³Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires. Il fixe notamment les conditions d'octroi des aides et leur mode de calcul.

Office des vins et des produits du terroir

Art. 40 ¹L'Office des vins et des produits du terroir (OVPT) est chargé de faire connaître les vins et les produits du terroir et de favoriser leur vente.

a) but et statut

²Il constitue un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique et placé sous la surveillance de l'Etat.

b) organisation

Art. 41 ¹L'organisation de l'OVPT et les modalités de son activité sont fixées par un règlement édicté par le Conseil d'Etat.

²Le personnel de l'OVPT est soumis aux dispositions légales régissant le statut de la fonction publique.

³L'OVPT est exonéré de tous impôts cantonaux et communaux.

c) ressources et comptes

Art. 42 ¹Les ressources de l'OVPT sont constituées par:

a) une subvention annuelle en faveur des actions de promotion, versée par le fonds viticole et déterminée par le Conseil d'Etat;

b) une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement;

c) la rémunération des mandats confiés à l'office par des particuliers;

d) les intérêts du capital;

e) les recettes diverses.

²Les comptes de l'OVPT sont vérifiés par le contrôle cantonal des finances.

³Leur résumé est publié chaque année en annexe au compte général de l'Etat.

Tourisme rural

Art. 43 ¹L'Etat encourage la création de structures d'accueil dans les exploitations agricoles, ainsi que la promotion du tourisme rural.

²Il peut notamment accorder des prêts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit, cas échéant des contributions à fonds perdus, pour l'aménagement de logements, de chambres, de dortoirs ou d'autres installations nécessaires à l'accueil des hôtes.

³Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires. Il fixe notamment les conditions d'octroi des aides et leur mode de calcul.

CHAPITRE 7

Innovation

Art. 44 ¹L'Etat encourage l'effort d'innovation et de développement permettant de renforcer la capacité concurrentielle et la diversification de l'agriculture.

²Il peut notamment soutenir:

a) l'introduction de nouvelles productions;

b) l'adoption de nouveaux procédés de production et de transformation, particulièrement ceux qui concernent les énergies renouvelables et qui contribuent à une meilleure protection de l'environnement ou à une meilleure qualité des produits;

c) l'obtention de nouveaux produits alimentaires ou non alimentaires;

d) la recherche entreprise spécifiquement en faveur de l'agriculture neuchâteloise.

³Le soutien de l'Etat peut revêtir la forme de prestations à fonds perdus, de prêts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit.

CHAPITRE 8

Mesures sociales

Contrat-type de travail

Art. 45 Le Conseil d'Etat édicte, conformément au droit fédéral, un contrat-type de travail pour les travailleurs agricoles.

Aide au logement

Art. 46 ¹L'Etat encourage la construction, la transformation, l'amélioration et l'assainissement de logements ruraux en faveur des agriculteurs.

²L'encouragement peut revêtir la forme des subventions prévues par la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 10 novembre 1999, et ses dispositions d'exécution.

Cessation de l'activité
a) maintien de l'habitat

Art. 47 L'Etat favorise les mesures visant à permettre le maintien de l'habitation de l'exploitant sur son domaine après cessation d'activité, sous réserve des dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et sur le droit foncier rural.

b) reconversion professionnelle **Art. 48** ¹L'Etat peut prendre ses propres mesures destinées à favoriser la reconversion professionnelle des agriculteurs pour compléter les mesures fédérales d'accompagnement social dans l'agriculture.

²Le Conseil d'Etat nomme un groupe de pilotage de la politique sociale agricole qui sera notamment chargé de l'application et de l'information de la politique cantonale d'aide aux agriculteurs en difficulté.

Dépannage agricole **Art. 49** L'Etat peut encourager des mesures destinées à venir en aide de manière limitée et personnalisée aux agriculteurs en cas de maladies, d'accidents ou de décès.

Dommages exceptionnels **Art. 50** Le Conseil d'Etat peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle. Lorsque l'aide concerne l'économie viti-vinicole, le fonds viticole peut être mis à contribution.

CHAPITRE 9

Formation continue et vulgarisation

Formation continue **Art. 51** L'Etat encourage, en collaboration avec les associations professionnelles, la formation continue des personnes travaillant dans l'agriculture.

Vulgarisation **Art. 52** ¹L'Etat assure la vulgarisation auprès des personnes travaillant dans l'agriculture.

²Il peut confier aux associations professionnelles le soin d'organiser un service de vulgarisation agricole. Il contribue à leurs frais par le versement d'une subvention.

³Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

CHAPITRE 10

Dispositions financières

Règle générale **Art. 53** ¹Les contributions, participations et autres subventions cantonales prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires et des crédits d'engagement.

²Si les crédits disponibles ne suffisent pas, le Conseil d'Etat établit un ordre de priorité.

Subventions fédérales **Art. 54** ¹L'Etat assure la distribution des subventions prévues par le droit fédéral.

²Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires. Il désigne notamment les autorités compétentes, règle la procédure à suivre et fixe les émoluments.

Mesures d'accompagnement social **Art. 55** ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'application du droit fédéral en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture et d'aide aux exploitations paysannes.

²Il désigne le service cantonal compétent, éventuellement sous la forme d'une commission d'experts agricoles, et règle la procédure.

³Il dispose à cet effet:

- a) d'un fonds d'investissement agricole alimenté notamment par les fonds que la Confédération met à la disposition du canton pour l'octroi de crédits d'investissements, ainsi que les remboursements et les intérêts des prêts d'investissements;
- b) d'un fonds pour l'aide en faveur des exploitations paysannes alimenté notamment par les parts fédérale et cantonale à l'aide financière temporaire en faveur des agriculteurs dans la gêne, ainsi que les remboursements et les intérêts des prêts accordés.

Fonds viticole

Art. 56 ¹Le Conseil d'Etat dispose d'un fonds viticole destiné à intervenir dans les cas mentionnés par la présente loi et alimenté par:

- a) une contribution annuelle obligatoire, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, mais qui ne peut dépasser 500 francs par hectare de vigne, et est perçue des propriétaires de vignes par l'intermédiaire de la commune;
- b) une contribution annuelle obligatoire, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, mais qui ne peut dépasser 2 fr. 50 par quintal de raisin, et est perçue sur toutes les productions auprès de tout encaveur par l'Etat;
- c) un versement porté chaque année au budget de l'Etat;
- d) les intérêts du capital;
- e) les recettes diverses provenant notamment de l'application de la présente loi.

²La fortune du fonds viticole est gérée par le département désigné par le Conseil d'Etat. Sa gestion administrative relève du service. L'interprofession viti-vinicole est consultée au sujet de l'utilisation du fonds.

³Le résumé des comptes du fonds est publié chaque année en annexe au compte général de l'Etat.

Fonds cantonal de l'aménagement du territoire

Art. 57 Aux conditions prévues par l'article 41, lettre *b*, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et ses dispositions d'exécution, l'Etat participe, par le fonds cantonal d'aménagement du territoire, à la prise en charge d'intérêts de fonds empruntés par des exploitants pour l'achat de terres agricoles à des prix non spéculatifs.

CHAPITRE 11

Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit

Art. 58 Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983.

Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 59 L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Référendum,
promulgation et
exécution

Art. 60 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

ANNEXE

(art. 59)

I

La loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997, est abrogée.

II

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976

Art. 1^{er}, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 2, al. 2

²Seuls peuvent être assujettis à la présente loi des immeubles faisant partie ou destinés à faire partie du cadastre viticole cantonal.

Art. 5

L'article 4 n'est pas applicable aux immeubles assujettis au décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 6, al. 1 et 2

¹*Abrogé*

²Lors de l'exécution de travaux d'utilité publique, les surfaces de vigne désaffectées sont remplacées aux frais du promoteur par une nouvelle plantation équivalente conformément à l'article 11.

Art. 11, al. 3 à 5 (nouveaux)

³Le propriétaire peut affecter une vigne isolée, en zone d'urbanisation, à un but étranger à l'économie viticole sans autorisation du département, mais doit aviser l'autorité cantonale compétente de l'arrachage effectif.

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵Les nouvelles plantations dûment autorisées peuvent tenir lieu de compensation à des désaffectations ultérieures.

Art. 16

Abrogé

Art. 17; 21 à 24

Abrogés

Art. 25 à 28

Abrogés

Départements et services

Art. 29 à 33

Abrogés

Art. 34

Abrogé

Art. 36, note marginale, alinéas 1 à 3

Le Conseil d'Etat désigne le ou les départements ainsi que les services chargés de l'application de la présente loi.

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 37

Abrogé

Art. 41

Abrogé

2. Loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999

Art. 9, al. 1, let. j, let. k, l et m (nouvelles)

j) projets de développement régional;

k) autres mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement, notamment la mise en réseau de biotopes et la reconstruction de murs de pierres sèches;

l) remise en état périodique d'améliorations structurelles;

m) petites entreprises artisanales.

Art. 26, al. 3

³Les fonds grevés de la mention ne peuvent être ni aliénés, ni subir de modification d'aucune sorte sans l'assentiment de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat.

Section et article précédant le chapitre 4 (nouveaux)

Section 5: Dispositions propres aux vignes

Art. 53a

¹Les dispositions qui précèdent sont applicables aux immeubles faisant partie du cadastre viticole cantonal, sous réserve des dérogations suivantes:

a) la création d'un syndicat constitutif d'une corporation de droit public est subordonnée à une décision prise par le 20% des propriétaires possédant plus de la moitié de la surface des terrains entrant en considération, les propriétaires ne prenant pas part à la décision étant réputés y adhérer;

- b) les travaux sont pris en charge par l'Etat à un taux fixé par le Conseil d'Etat, la subvention cantonale ne pouvant, compte tenu des subventions fédérale et communale, avoir pour effet de faire supporter aux propriétaires intéressés plus du 10% des frais pris en considération;
- c) les communes sur le territoire desquelles des améliorations foncières sont entreprises sont tenues d'allouer une subvention correspondant au moins au 10% des frais arrêtés par le Conseil d'Etat.

²A l'exclusion des installations de mises sur fils de fer, les installations fixes destinées à faciliter l'exploitation du vignoble ou à lutter contre les parasites sont subventionnées par l'Etat et par les communes selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

³Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles ne faisant pas partie du cadastre viticole cantonal, si et dans la mesure où leur incorporation dans une entreprise d'améliorations foncières est nécessaire à la réalisation de cette entreprise et si cette incorporation a un caractère accessoire.

3. Loi sur le tourisme, du 25 juin 1986

Art. 11

Abrogé

LISTE DES ABREVIATIONS

ALEA	Accord de libre-échange agricole
ANAPI	Association neuchâteloise des agriculteurs en production intégrée
AOC	Appellation d'origine contrôlée (appellation protégée)
BDTA	Banque de données sur le trafic des animaux
CASEi	Antenne neuchâteloise du service intercantonal BE-FR-NE de consultation en économie fromagère
CIT	Commission intercantonale terroir
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
IGEHO	Salon international de l'hôtellerie, de la gastronomie et de la consommation hors domicile
IGP	Indication géographique protégée (appellation protégée)
LASA	Loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture
LBFA	Loi fédérale sur bail à ferme agricole
LDFR	Loi fédérale sur le droit foncier rural
LPAgr	Loi sur la promotion de l'agriculture
OAS	Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture
OIC	Organisme Intercantonal de Certification
OMC	Organisation mondiale du commerce
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
OVPT	Office des vins et produits du terroir
PA2011	Politique agricole 2011
PER	Prestations écologiques requises
PI	Production intégrée
RELASA	Règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SAF	Syndicat d'améliorations foncières
SAGR	Service de l'agriculture
SAS	Service d'accréditation suisse
SAU	Surface agricole utile
SCAV	Service de la consommation et des affaires vétérinaires
SICL	Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
SIVAMO	Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau du Val-de-Ruz
SRPA	Programme de sortie régulière en plein air d'animaux de rente
SST	Système de stabulation particulièrement respectueux des animaux
SWEA	Société suisse des exportateurs de vin
UGB	Unité de gros bétail
UMOS	Unité de main d'œuvre standard
UPN	Union des paysannes neuchâteloises et des Montagnes neuchâteloises

	<i>Pages</i>
Graphique 1: valeur de la production de la branche agricole suisse au prix de base courant	10
Tableau 1: produit brut agricole neuchâtelois	11
Tableau 2: structure des exploitations comptables neuchâteloises, toutes zones de production confondues	12
Tableau 3: produit brut de l'exploitation et revenu agricole, toutes zones de production confondues	12
Tableau 4: revenu agricole de la zone de grandes cultures	12
Tableau 5: revenu agricole des zones de colline et montagne I	13
Tableau 6: revenu agricole des zones de montagne II et III	13
Tableau 7: évolution du produit brut de la vigne	13
Tableau 8: paiements directs versés aux exploitants domiciliés dans le canton	14
Tableau 9: utilisation des terres agricoles du canton	15
Tableau 10: effectif de bétail dans le canton	15
Tableau 11: soutien cantonal à l'élevage (sans placement du bétail), en francs	16
Tableau 12: marché public du bétail de boucherie	17
Tableau 13: garantie de l'Etat pour le stockage des céréales	18
Tableau 14: cas de feu bactérien sur les plantes ornementales dans le canton de Neuchâtel	20
Tableau 15: nombre de prestataires de tourisme rural dans le canton	25
Tableau 16: décisions de constatation de la nature non agricole des biens-fonds ...	29
Tableau 17: prestations du dépannage agricole	30
Tableau 18: statistique des contrôles effectués par l'ANAPI	32
Tableau 19: répartition des surfaces viticoles en 2007 selon les zones d'aménagement du territoire	33
Graphique 2: évolution des surfaces de cépages blancs et rouges	33
Graphique 3: évolution de la surface en vigne totale et reconstituée	34
Graphique 4: évolution des reconstitutions de vignes avec aide fédérale	34
Tableau 20: nombre d'exploitants	35
Tableau 21: nombre d'encavages	35
Graphique 5: blocage-financement	36
Tableau 22: crédits accordés pour les améliorations foncières collectives et individuelles de 2004 - 2007	37
Tableau 23: répartition des subventions cantonales et fédérales pour constructions rurales selon objet de 2004 à 2007	39
Tableau 24: crédits accordés	40
Graphique 6: subventions cantonales par objet	40
Graphique 7: subventions cantonales par district	40
Graphique 8: crédits d'investissement accordés par districts	42
Tableau 25: prise en charge des intérêts par le Fonds AT	43
Graphique 9: Fonds AT accordés par district depuis l'entrée en vigueur en 1987	43
Tableau 26: statistique concernant les marchés publics de bétail de boucherie	44
Tableau 27: besoins financiers	48

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<i>RESUME</i>	1
1. INTRODUCTION	2
2. REFORME DE L'ETAT	3
2.1. Création du service de l'agriculture 2007	3
2.2. Réseaux de collaborations intercantionales	3
2.2.1. Création de CASEi en 2007	3
2.2.2. Vulgarisation viticole NE-F	4
2.2.3. Commission intercantonale des pâturages boisés	4
2.2.4. ACORDA	5
3. POLITIQUE FEDERALE	5
3.1. Contexte international	5
3.2. OMC et accords bilatéraux	5
3.3. PA 2011	6
3.4. RPT	7
3.5. Projet SAU	8
3.6. Paiements directs	8
3.7. Viticulture – législation AOC, vins de pays	9
4. EVOLUTION DE LA SITUATION DE L'AGRICULTURE	10
4.1. Rendements économiques	10
4.1.1. Contexte suisse	10
4.1.2. Contexte neuchâtelois	11
4.2. Paiements directs et relevé des structures agricoles	13
4.2.1. Paiements directs	13
4.2.2. Statistique du relevé des structures agricoles	14
5. BILAN DES MESURES DE LA LOI SUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA LOI SUR LA VITICULTURE	16
5.1. Production animale	16
5.1.1. Elevage	16
5.1.2. Bétail de boucherie	17
5.1.3. Evaluation des subventions	17
5.2. Production végétale	18
5.2.1. Erosion des sols	18
5.2.2. Stockage des céréales	18
5.2.3. Lutte contre les nuisibles (y compris viticulture)	18
5.3. Mesures de promotion et d'innovation	21
5.3.1. Promotion des produits agricoles	21
5.3.2. Innovation	25
5.4. Mesures sociales	27
5.4.1. Contrat-type travail	27
5.4.2. Allocations familiales	27
5.4.3. Aide au logement	27
5.4.4. Mesures d'accompagnement social	28
5.4.5. Dommages exceptionnels et reconstruction de chemins	30
5.5. Vulgarisation agricole cantonale	30
5.6. Contrôles agricoles	31
5.7. Mesures viticoles	32
5.7.1. Encépagement	32
5.7.2. Evolution des structures de production	34
5.7.3. Blocage financement	35
5.8. Améliorations structurelles	36
5.8.1. Généralités	36
5.8.2. Loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA)	36
5.8.3. Crédits accordés et réalisations de 2004 à 2007	37
5.8.4. Crédits d'investissement	41
5.8.5. Fonds cantonal de l'aménagement du territoire	42

6. CONCEPTION POUR L'AVENIR	44
6.1. Paiements directs	44
6.2. Placement du bétail	44
6.3. Améliorations foncières	45
6.4. Constructions rurales	45
6.5. Petites entreprises artisanales individuelles	46
6.6. Cave d'affinage de la Vallée de La Brévine	47
6.7. Besoins financiers	47
6.8. Energies renouvelables	48
6.8.1. Projets individuels	48
6.8.2. Projets collectifs	48
7. REPONSE AUX POSTULATS OGM	49
7.1. Introduction	49
7.2. Postulats adoptés	49
7.3. OGM: de quoi s'agit-il?	50
7.4. Appréciation du Conseil d'Etat	52
7.4.1. Aspect de santé publique	52
7.4.2. Aspect de protection de l'environnement	52
7.4.3. Aspect de souveraineté alimentaire	52
7.4.4. Aspect juridique	53
7.5. Synthèse	53
8. PROJET DE LOI SUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE (LPAgr)	53
8.1. Généralités	53
8.2. Modifications proposées du cadre légal	54
8.2.1. Remarques générales	54
8.2.2. Changements principaux de la loi sur la promotion de l'agriculture	55
8.2.3. Changements dans la loi sur la viticulture	57
8.2.4. Changements dans la loi sur les améliorations structurelles agricoles (LASA)	57
8.2.5. Commentaires de détail par article	57
8.3. Consultation	59
8.3.1. Synthèse générale des avis recueillis	59
8.3.2. Traitement des propositions principales reçues	59
9. CONSEQUENCES FINANCIERES ET VOTE DU GRAND CONSEIL	61
10. CONCLUSION	61
Projet de loi sur la promotion de l'agriculture	62
ANNEXES:	
Annexe 1: liste des abréviations	75
Annexe 2: liste des tableaux et graphiques	76